

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

**A l'occasion de la Fête nationale,
Monsieur le Gouverneur et Madame Guy se
feront un plaisir de recevoir le 14 juillet,
à l'hôtel du Gouvernement, à partir de
9 heures.**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
10 mai 1911. — Circulaire ministérielle. — Organisation et armement des milices locales.....	446
20 mai. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies.....	447
24 mai. — Circulaire ministérielle au sujet du protocole à suivre dans la réception de personnalités ou officiers étrangers.....	449
26 mai. — Arrêté ministériel fixant les attributions et la subdivision des Services créés à l'Administration centrale du Ministère des Colonies par le décret du 20 mai 1911, à l'exception du Service administratif colonial.....	450
26 mai. — Arrêté ministériel fixant les attributions et la subdivision du Service administratif colonial créé à l'Administration centrale du Ministère des Colonies par le décret du 20 mai 1911.....	450
3 juin. — Arrêté du Gouverneur général désignant M. de Lahitelle, membre suppléant du Conseil d'administration de la Guinée, pour faire partie du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1911....	451
7 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires concernant des terrains de Mamou.....	451
7 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire par suite de transfert à Niama-koro.....	451
7 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire par suite de transfert à Messieurs Cochez et Gobinet frères.....	452
7 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la « Cie Coloniale d'Exportation » la location temporaire d'un terrain sis à Kibolah (cercle du Rio-Nunez).....	452
7 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Coloniale d'Exportation la location temporaire d'un terrain sis à Katongoro (cercle du Rio-Nunez).....	452

	Pages
15 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant temporairement les habitants de la ville de Kouroussa à extraire gratuitement des matériaux pour leur usage dans un terrain situé sur l'assiette du boulevard circulaire....	453
15 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant l'effectif des gardes de cercle mis à la disposition des Administrateurs commandant les cercles de Kindia, Ditinn, Pita et Télimélé.....	453
15 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 3 de l'arrêté local du 31 mai 1911 instituant à Kankan à partir du 1 ^{er} juillet 1911, un sous ordonnateur du Budget local de la Guinée, du Budget général et des services de Trésorerie.....	453
15 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Cabanac, adjoint de 2 ^e classe des Affaires indigènes, de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie.....	454
17 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglementant les extractions de sable dans le lit du Niger.....	454
18 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant création à l'école régionale des filles de Conakry, d'un Cours supplémentaire d'adultes.....	454
19 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 29 mai 1911 et admettant en libre pratique les provenances d'Accra et des régions environnantes.....	455
19 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition du jury appelé à faire subir l'examen probatoire à l'élève aide-médecin Amadou Gaye.....	455
20 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant MM. Haure et de Longuerue, commerçants notables, membres <i>ad hoc</i> du Conseil d'Administration, pour siéger à l'audience du Conseil du Contentieux administratif fixée au 24 juin 1911.....	455
20 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur au sujet de la vérification de la situation de la caisse et du portefeuille des comptables de la Colonie.....	455
22 juin. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur au sujet des transactions commerciales portant sur les animaux domestiques et les produits animaux.....	456
23 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Miramende, administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies, Secrétaire général <i>ad hoc</i> pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 26 juin 1911.....	456
23 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Haure, commerçant notable, membre <i>ad hoc</i> pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 26 juin 1911.....	456
23 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur allouant à M. Pénin, adjoint principal des Affaires indigènes, l'indemnité pour perte d'effets partielle n° 1 prévue pour les fonctionnaires de la 2 ^e catégorie.....	457

23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un tribunal de province à Dabola (cercle de Timbo)....	457
27 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté instituant un Service d'hygiène à Kou-roussa.....	457

Nominations et mutations.....	458
-------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de succession vacante.....	461
Avis d'adjudication.....	461
Avis de bornage.....	461
Avis de demandes d'immatriculation.....	462
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mai 1911.....	464
Chemin de fer de la Guinée française. — Tonnage des marchandises classées par catégories, expédiées par les gares pendant le 1 ^{er} trimestre 1911.....	465
Programme des Fêtes du 14 juillet 1911 (hors texte).....	»
Annonces.....	466

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Organisation et armement des milices locales.

(Ministère des Colonies. — 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e Directions.)

Paris, le 10 mai 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Afin d'être renseigné d'une façon régulière et complète sur les effectifs des forces de police existant dans les diverses Colonies et sur l'armement dont elles disposent, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Chaque Colonie fournira, aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, un compte rendu sommaire sur les forces de police entretenues par son budget. Ce compte rendu comprendra deux états contenant les renseignements ci-après :

Premier état. — Situation des effectifs établie sur le modèle de la situation de la force armée et de son annexe tel qu'il est prescrit par la circulaire du 27 novembre 1903 et en distinguant les différentes forces de police (gendarmerie, garde indigène, gardes régionaux, gardes de cercle, douanes et régies, etc.) de la Colonie.

Deuxième état. — Situation de l'armement et des munitions.

Ces renseignements seront consignés dans des tableaux du modèle ci-après :

Garde indigène.

DÉSIGNATION DE L'ARMEMENT et des munitions	QUANTITÉS EXISTANT DANS LES POSTES					TOTAL de l'existant dans la Colonie	OBSERVATIONS
	de						
	A	B	C				
Fusils M ^{le} 1874 M 80, avec épée - baïon- nette							Indiquer l'état de l'armement : bon, médiocre, mauvais
Mousquetons M ^{le} 1874 M 80, avec sabre- baïonnette.....							
Fusils M ^{le} 1886, M 93, avec épée - baïon- nette							Indiquer la date à laquelle a été passée la dernière inspection d'armes effectuée par un officier d'artillerie.
Mousquetons M ^{le} 1892 avec sabre-baïon- nette.....							
Revolver M ^{le} 1873..							Indiquer som- mairement le mode d'emmagasinage et d'encaissage.
Revolver M ^{le} 1892...							
Cartouches M ^{le} 1879- 1883							
Cartouches (en pa- quets M ^{le} 1886 M) en chargeurs.....							
Cartouches (en pa- quets M ^{le} 1886 D en chargeurs)....							
Cartouches M ^{le} 1892.							

Ces situations sont indépendantes des situations, modèle H, qui continueront à être fournies mensuellement pour les brigades de garde indigène de l'Afrique occidentale française et de la Côte française des Somalis en vue de la relève des cadres européens de ces brigades. Elles sont adressées à la 4^e Direction, 1^{er} bureau.

D'autre part, la procédure à suivre pour les demandes de matériel de guerre nécessaires aux milices et plus généralement aux Services locaux (gendarmerie, douane, etc.) est actuellement déterminée par une série d'instructions (circulaire du 14 juin 1905, n° 10; circulaire du 26 décembre 1905, n° 16; circulaire du 11 mai 1907, n° 5; circulaire du 31 octobre 1907, n° 8; circulaire du 23 octobre 1908, n° 12) ont été perdues de vue à plusieurs reprises et ont été interprétées d'une façon différente suivant les Colonies. Il m'a paru nécessaire de les remplacer par les prescriptions suivantes :

Les demandes de matériel de guerre, pour les Services locaux, seront transmises à la direction d'artillerie de la Colonie, qui leur donnera satisfaction immédiate si l'état de ses approvisionnements le lui permet. Dans ce cas, les armes et munitions de modèle récent seront cédées au prix du grand-livre, les armes et munitions d'ancien modèle, au 1/10^e du prix du grand-livre. Dans le cas où la Direction d'artillerie ne sera pas en mesure, pour une raison quelconque, de céder le matériel en question et où ce matériel doit être demandé au Département de la Guerre, la Direction transmettra au Département la demande du Service local en ayant soin de la compléter ou de la rectifier, s'il y a lieu, en ce qui concerne les numéros de nomenclature, les prix, l'encaissage, etc. Cette demande fera l'objet d'un état établi dans la forme des états annuels d'approvisionnement dont il restera distinct et sera adressé à la 4^e Direction, 1^{er} bureau, où il devra parvenir, comme les états précités, avant le 1^{er} octobre de l'année qui pré-

cède celle pour laquelle la cession est demandée. S'il s'agit de matériel que la Colonie a intérêt à recevoir à bref délai, la demande pourra être établie à une époque quelconque; mais elle ne pourra recevoir satisfaction dans le courant de l'année que si elle parvient assez à temps pour être accueillie par le Département de la Guerre, c'est-à-dire dans les premiers mois de l'exercice.

Le matériel sera expédié par les établissements producteurs de la Guerre, c'est-à-dire dans les premiers mois de l'exercice.

Le matériel sera expédié par les établissements producteurs de la Guerre, à l'adresse fournie par le Service local. La Direction d'artillerie prêter son concours, s'il lui est demandé, pour la réception et la vérification à l'arrivée.

Dans le cas où le matériel qui ne peut être fourni par la Direction d'artillerie doit être commandé à l'industrie privée, la demande devra en être adressée au Département, sous le timbre de la 3^e Direction, 2^e bureau.

Je vous prie de vouloir bien inviter les divers Services placés sous vos ordres à se conformer aux dispositions qui font l'objet de la présente circulaire.

MESSIMY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
suivi d'un décret portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies.

Paris, le 20 mai 1911.

Monsieur le Président,

L'organisation actuelle du Ministère des Colonies a été l'objet de critiques nombreuses et de fréquentes tentatives de réforme. Ces critiques sont répétées, chaque année, à la tribune, au moment de la discussion du budget des Colonies. J'ai pu constater moi-même, après mes éminents prédécesseurs, que mon administration centrale n'est ni constituée, ni outillée en vue de répondre à la tâche à la fois délicate et considérable qui lui incombe.

Les Services du Ministère des Colonies, abstraction faite de la direction militaire, constitué à une date récente, s'élèvent au nombre de treize : secrétariat ; personnel colonial autre que celui de la justice, des cultes, de l'instruction publique et de l'administration pénitentiaire ; justice, instruction publique et cultes ; archives, bibliothèque ; Indo-Chine et Inde ; Amérique, Océanie et Réunion ; budgets et comptes ; approvisionnements et transports ; solde, pensions, secours ; banques coloniales.

Ce qui frappe tout d'abord dans cette répartition, c'est qu'aucune conception directrice n'y a présidé. Bien au contraire, des idées radicalement contraires ont partiellement prévalu. D'une part, une préoccupation centralisatrice a inspiré la création des services de personnel et de comptabilité qui interviennent jusque dans les moindres détails d'exécution des affaires de leur ressort ; d'autre part, une idée de décentralisation a prévalu dans la formation des bureaux dits géographiques, correspondant aux grands groupes de Colonies et qui se bornent à servir d'intermédiaires entre les Administrations locales et les Administrations métropolitaines.

Sur treize services, neuf qui absorbent les quatre cinquièmes de l'effectif total du personnel, demeurent confinés dans une besogne d'exécution. Alors que l'expérience fait évoluer toute notre politique coloniale vers l'extension du rôle, de l'initiative et de la responsabilité des pouvoirs locaux, et que des réformes de la plus haute importance, en matière

politique et financière, ont marqué cette transformation, les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs demeurent soumis à une étroite tutelle, dès qu'il s'agit de régler la situation financière d'un fonctionnaire, ou de procéder, sur leur demande, à un achat de matériel. Par contre, les quatre bureaux géographiques, à la fois anémiés et congestionnés, débordés par une tâche qui grandit chaque jour avec le développement de notre empire d'outre-mer, ne parviennent même pas à concevoir comment ils pourraient exercer ce contrôle, cette haute direction, qui sont la raison d'être essentielle d'une Administration centrale.

A ces vices de principe s'ajoutent d'autres défauts. Le désir de donner au Ministère des Colonies une constitution rappelant celle des autres administrations centrales métropolitaines, pourtant si différentes par la valeur de leurs attributions, a conduit à grouper artificiellement ces Services disparates en trois directions factices, dites du personnel, des affaires politiques et administratives et de la comptabilité. Et l'on remarque que la direction du personnel comprend le bureau de la justice, qui accumule des attributions d'ordre général avec l'administration directe des fonctionnaires et le bureau des archives, complètement étranger aux questions de personnel. Par contre, la deuxième direction, consacrée en principe à l'étude des affaires générales de nos possessions d'outre-mer, comprend les Services pénitentiaires, dont l'un des rôles principaux est l'administration du personnel de surveillance de la transportation et de la relégation ; ce bureau, on ne sait trop pourquoi, constitue une sorte d'organe central au-dessus des quatre autres, répartis eux-mêmes en deux sous-directions, l'une de l'Afrique, l'autre de l'Asie, Amérique et Océanie. De même la direction de la comptabilité comprend le bureau des banques, dont les attributions constituent une dérogation à la règle qui donne aux bureaux géographiques compétence pour toutes les affaires économiques des Colonies qui leur sont rattachées, et le bureau de la solde, qui fait partiellement double emploi avec celui du personnel ; enfin, le bureau unique des budgets et comptes conserve compétence pour l'administration directe des fonctionnaires des Trésoreries coloniales.

Ces remarques suffisent à faire ressortir la complication et l'absence de plan d'ensemble qui caractérisent la répartition des Services du Ministère des Colonies.

D'ailleurs, nul ne s'est mépris sur les déficiences d'un tel système, et la preuve en est dans les tâtonnements et les remaniements successifs qui ont marqué l'évolution de cette organisation. La meilleure en est dans les conceptions alternatives entre lesquelles a oscillé la constitution des Services d'administration générale, aujourd'hui groupés dans la 2^e direction. Tout d'abord l'on avait divisé ces bureaux suivant la nature des affaires à traiter, chacun ayant compétence pour l'ensemble de notre domaine d'outre-mer ; puis l'on préféra la division géographique, attribuant à chaque bureau l'ensemble des questions afférentes à un groupe de colonies. Or, il est apparu que le premier système, s'il favorise la formation des compétences et la constitution de traditions solides, fait une trop large part à l'esprit d'uniformité, incompatible avec l'extrême diversité de nos possessions. Le second, au contraire, plus souple, ne permet pas les vues d'ensemble ni l'établissement d'une jurisprudence administrative stable, qui serait bien souvent nécessaire. Cet inconvénient fut surtout sensible lorsque les bureaux géographiques se trouvèrent groupés, en vertu du décret du 23 mai 1896, en deux directions distinctes, l'une pour l'Asie, l'Amérique et l'Océanie, l'autre pour l'Afrique. Un décret du 10 octobre 1907, dont on ne peut que louer

l'inspiration, les a tous réunis en l'actuelle direction des Affaires politiques et administratives ; mais il est apparu également que cette concentration de toutes les attributions les plus importantes entre les mains d'un fonctionnaire unique, quels que fussent son activité, son savoir et sa compétence, dépassait les forces d'un seul homme et ne répondait pas à une bonne utilisation du personnel supérieur du Département.

Je tiens à affirmer ici, d'ailleurs, que ces critiques imposées par la nature des choses ne s'adressent nullement à un personnel dont il m'a été donné d'apprécier par moi-même la réelle valeur et le dévouement, et que je me félicite entièrement des concours trouvés auprès des hauts fonctionnaires de mon Département, malgré l'écrasante besogne que certains d'entre eux ont dû supporter depuis des années. Il n'en est pas moins vrai que ces qualités éminentes sont mal utilisées ; l'Administration centrale des Colonies est, dans son ensemble, un corps mal équilibré, où les organes essentiels sont atrophies, les autres membres hypertrophiés, et qui se débat entre l'impuissance dans la centralisation et l'incapacité dans la décentralisation. J'ajoute que si les affaires sont distribuées dans les bureaux sans qu'à cette distribution préside une idée directrice, les responsabilités sont éparses, et de tous les défauts regrettables de l'organisation actuelle, cette constatation me paraît la plus redoutable.

J'estime que la réforme la plus urgente consiste à mettre fin à cette situation, car la première condition de succès de toute mesure d'intérêt général est la bonne organisation de ce Service central, instrument direct par lequel s'exerce l'action personnelle du Ministre.

Pour y procéder, je me suis inspiré de quelques idées simples, qui paraissent définitivement acquises à notre expérience coloniale et que mes prédécesseurs avaient d'ailleurs retenues déjà.

Le Ministère des Colonies ne peut, au même titre que les autres Ministères métropolitains, être un organe de centralisation. Une large autonomie administrative est la condition de tout progrès pour nos possessions ; leur éloignement, leur immensité, leur extrême diversité, et surtout le peu d'abondance de notre documentation coloniale s'opposent d'ailleurs à ce qu'elles soient dirigées de Paris, dussions-nous y employer des milliers de fonctionnaires. Le Ministère des Colonies doit être simplement l'organe de liaison entre les autorités locales et le Gouvernement de la République, un organe de régulation aussi, susceptible de concevoir les intérêts généraux et communs de cette fédération de pays neufs et leur subordination à l'intérêt supérieur de la nation souveraine, tout en laissant à chacun de ces organismes la possibilité d'évoluer d'une manière autonome et conforme à son génie.

Pour aller jusqu'au bout de cette conception, il faut retirer à l'Administration centrale et restituer aux Gouverneurs les attributions d'exécution qui alourdissent encore les services du personnel, de la comptabilité et des approvisionnements et mettre simplement à la disposition des Gouverneurs pour les besoins des Colonies et du Ministre pour ceux de l'Etat, un service administratif organisé à Paris comme ceux des ports de commerce. Mais pour que cette mesure s'accomplisse dans les meilleures conditions possibles, il est nécessaire de procéder à des modifications des règlements et des errements en vigueur. Je compte m'y employer sans délai, et je pense, quant à présent, qu'il y a lieu de rendre la transformation aisée

en rapprochant, en simplifiant et en isolant, au sein même du Ministère, les services destinés à ce déclassement.

C'est pourquoi j'ai détaché des attributions des divers services du Département celles qui constituaient de simples actes de gestion, soit au point de vue de l'administration du personnel colonial en congé, soit à celui des approvisionnements généraux et transports intéressant le budget colonial ou les budgets locaux. Ces attributions sont confiées à un organe unique, assisté d'une Commission des marchés, constituée à l'imitation des Commissions de recettes fonctionnant dans les ports de commerce ; cet organe, qui prendra le nom de Service administratif colonial, sera prêt à être détaché du Ministère au moment opportun.

Par contre, il me paraît indispensable de constituer d'une façon à la fois plus forte, plus large et plus souple, les services d'administration générale. Dans cet ordre d'idées, il m'a paru que la préoccupation un peu archaïque de grouper à l'imitation de nos Ministères métropolitains les fonctionnaires en bureaux, eux-même rassemblés en directions, auxquelles on attribuait le même volume d'affaires, avait été jusqu'à présent l'obstacle essentiel à une bonne organisation. C'est elle qui fait croire qu'il faut adopter rigoureusement la division géographique ou la division par nature d'affaires, alors que les deux systèmes ont leurs avantages et demandent à être combinés au lieu de s'exclure ; c'est elle aussi qui entraîne les groupements arbitraires que j'ai signalés plus haut et qui conduit à concentrer entre les mains d'un seul fonctionnaire des attributions trop différentes pour qu'il en réalise utilement la synthèse et qu'il puisse en assumer la responsabilité effective.

Je me suis donc arrêté au système suivant : au lieu de treize bureaux disparates, distribués en trois directions artificielles, seront constitués, par un classement naturel des attributions, huit services indépendants, susceptibles d'être sectionnés suivant leurs besoins intérieurs ; quatre d'entre eux, pourvus d'un personnel suffisant, assureront l'examen de toutes les questions intéressant un groupe naturel de colonies. L'Indo-Chine est assez importante et d'une physionomie propre assez accentuée pour occuper à elle seule un service spécial. Les trois autres grouperont respectivement Madagascar et ses satellites géographiques de l'océan indien, l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale, que des relations de voisinage et des similitudes d'organisation rapprochent, l'Amérique et l'Océanie, qui présentent des analogies dans leurs institutions et auxquels le percement de l'isthme de Panama créera, dans un délai prochain, des intérêts communs. Un service central est constitué pour permettre une vision d'ensemble des grandes questions politiques, économiques, financières et juridiques intéressant l'ensemble de notre domaine ; les différentes sections de ce service central et les fonctionnaires qui y seraient affectés se spécialiseraient, non dans la connaissance de telle ou telle colonie, mais de telle ou telle question générale.

Enfin, trois services distincts grouperont les questions de personnel, de comptabilité et d'administration pénitentiaire qui constituent des groupes bien définis, qu'il n'y a aucune raison de rattacher, soit les uns aux autres, soit à d'autres services.

En résumé, le nombre des divisions est diminué, les compétences sont mieux définies, on évite à la fois l'éparpillement des responsabilités, l'émiettement des attributions de même nature, un rapprochement arbitraire d'attributions différentes.

La direction des services militaires, dont l'organisation toute récente donne pleine satisfaction, ne subit aucun changement.

Le personnel supérieur des directeurs, sous-directeurs, chefs et sous-chefs serait versé dans ces divers services, suivant leur importance respective, et serait utilisé ainsi, non plus tant d'après les vieilles conceptions bureaucratiques que d'après une idée plus moderne, comme un corps de « conseillers » de ministère semblable à ceux qui existent dans certains grands pays étrangers.

Pour compléter cette réforme, je propose de réunir dans un Conseil d'administration délibérant périodiquement sous la présidence du Ministre, les fonctionnaires dont le grade et l'expérience font de précieux auxiliaires pour l'examen de toutes les affaires importantes.

Je vois à cette nouvelle organisation de très grands avantages. Chaque Gouvernement général, chaque grand groupe de Colonies aura, dans le Ministère un service qui sera son correspondant direct. L'unité de vues, la tradition, la compétence technique auront leur place, sans risquer de devenir de l'uniformité, de la routine et de la minutie. Les problèmes propres à chaque Colonie seront étudiés et suivis d'un point de vue supérieur ; la gestion administrative et financière des Gouverneurs généraux et Gouverneurs sera effectivement contrôlée. Les grandes questions d'intérêt général, comme le régime douanier, le régime domanial, l'organisation financière, l'enseignement, les problèmes de politique indigène, seront étudiées par des organes spéciaux jusqu'à présent inexistants. Enfin, la division plus complète des services et la simplification des rouages feront pénétrer dans le personnel le sentiment fertilisant de l'initiative et de la responsabilité.

Telle est l'économie générale de la réforme proposée. Elle vient à son heure, au moment où le Parlement a indiqué son désir de voir exercer une surveillance effective sur les budgets locaux et l'ensemble de l'Administration de nos possessions. Elle ne comporte aucun surcroît de personnel, aucune création d'emploi. Elle n'engage aucune dépense nouvelle, elle consiste simplement à faire donner un meilleur rendement à un organe existant et à mettre le Ministère des Colonies en mesure d'exercer sur le merveilleux empire colonial que la République a donné à la France l'action de haute direction et de contrôle supérieur qui doit être celle du Gouvernement métropolitain.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MESSIMY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies ;

Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances du 26 décembre 1908 ;

Vu les décrets des 23 mai 1896, 22 janvier 1898, 21 avril 1900, 11 janvier et 26 février 1901, 9 juin et 9 décembre 1904, 25 novembre 1905, 10 octobre 1907, 28 décembre 1908, 19 août 1910, sur l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Administration centrale du Ministère des Colonies, indépendamment du Cabinet du Ministre,

des Inspections générales et de la Direction du contrôle, est divisée en dix services :

- I. Secrétariat et contreseing.
- II. Service de l'Indo-Chine.
- III. Service de l'Océan indien.
- IV. Service de l'Afrique occidentale et équatoriale.
- V. Service de l'Amérique et de l'Océanie.
- VI. Service de la comptabilité.
- VII. Service du personnel.
- VIII. Services pénitentiaires.
- IX. Services militaires.
- X. Services administratif colonial.

Art. 2. — Le Ministre répartit la direction des services entre les directeurs, sous-directeurs ou chefs de bureau dont le cadre est fixé par le décret du 19 août 1910.

Les attributions des services, leur organisation intérieure et la répartition du personnel entre eux sont déterminées par des arrêtés du Ministre.

Art. 3. — Il est créé, sous la présidence du Ministre et, à défaut, du Directeur conseiller d'Etat en service extraordinaire, un Conseil d'administration du Ministère composé du Chef du Cabinet du Ministère et des Directeurs.

Ce Conseil donne son avis sur les questions d'intérêt général qui lui sont soumises par le Ministre, sur la proposition des Services.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mai 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du protocole à suivre dans la réception de personnalités ou officiers étrangers.

Paris, le 24 mai 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Il arrive souvent qu'à l'occasion de leur passage dans nos Colonies, les Officiers de Marine de bâtiments étrangers soient les hôtes de nos Gouverneurs ; ceux-ci se font toujours un devoir de les recevoir avec la plus cordiale hospitalité.

Cependant un fait particulier m'ayant été signalé à l'occasion du récent passage d'un croiseur étranger dans une de nos possessions, je crois nécessaire d'appeler votre attention sur une question de protocole dont l'importance ne saura vous échapper.

L'étiquette exige que les toasts soient échangés au même repas et que l'hôte qui reçoit soit le premier à porter la santé du Souverain du pays auquel appartiennent les personnes étrangères invitées.

Je vous serai donc obligé de vous conformer très strictement à cette règle et de la porter à la connaissance des fonctionnaires qui, par les fonctions qu'ils occupent, pourraient être susceptibles de recevoir des Personnalités ou des Officiers étrangers.

MESSIMY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant les attributions et la subdivision des Services créés à l'Administration centrale du Ministère des Colonies par le décret du 20 mai 1911, à l'exception du Service administratif colonial.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 20 mai 1911, portant organisation de l'Administration du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article unique. — Les attributions et la subdivision des Services créés à l'Administration centrale du Ministère des Colonies par le décret susvisé du 20 mai 1911, à l'exception du Service administratif colonial, qui fera l'objet d'un arrêté spécial, sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — *Secrétariat et contreseing.*

1^{re} Section. — Réception et répartition du courrier postal et télégraphique. Enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ. Chiffre. Centralisation de la signature du Président de la République et du Ministre. Préparation des ordres de service.

2^e Section. — Législation et jurisprudence générales en matière politique, sociale et administrative. Affaires indigènes et politiques concernant plusieurs Services.

3^e Section. — Législation et jurisprudence générales en matières économiques. Affaires économiques générales.

4^e Section. — Archives coloniales, bibliothèque, légalisation. Dépôt des papiers publics des Colonies. Recherches dans l'intérêt des familles. *Journal officiel*, *Bulletin officiel* et *Annuaire* du Ministère. Publications officielles. Service géographique. Missions.

II. — *Service de l'Indo-Chine.*

1^{re} Section. — Direction politique à donner aux autorités locales. Organisation politique et sociale. Politique indigène. Organisation administrative et judiciaire. Enseignement. Assistance. Affaires diplomatiques.

2^e Section. — Affaires économiques. Régime douanier ; commerce et navigation. Communications postales et télégraphiques. Agriculture. Régime domanial. Concessions. Mines. Travaux publics. Main-d'œuvre.

3^e Section. — Affaires financières. Contrôle supérieur des budgets et comptes. Régime fiscal ; régime financier. Circulation monétaire, change, crédit ; banque de l'Indo-Chine. Préparation des emprunts.

III. — *Service des Colonies de l'Océan indien*

1^{re} Section. — Toutes questions politiques, sociales, économiques et financières concernant Madagascar et ses dépendances.

2^e Section. — Toutes questions politiques, sociales, économiques et financières concernant la Réunion, l'Inde, la Côte française des Somalis et les îles australes.

IV. — *Service de l'Afrique occidentale et équatoriale.*

1^{re} Section. — Toutes questions politiques, sociales, économiques et financières concernant l'Afrique occidentale française.

2^e Section. — Toutes questions politiques, sociales, économiques et financières concernant l'Afrique équatoriale française.

V. — *Service de l'Amérique et de l'Océanie.*

1^{re} Section. — Toutes questions politiques, sociales, économiques et financières concernant les colonies d'Amérique.

2^e Section. — Toutes questions politiques, sociales, économiques et financières concernant les colonies d'Océanie.

VI. — *Service de la Comptabilité.*

Centralisation du budget colonial (préparation, exécution, contrôle), crédits supplémentaires et extraordinaires. Ordonnancement des dépenses civiles du budget colonial.

Centralisation des provisions constituées par les Colonies.

Questions générales de comptabilité-matières.

Trésoreries coloniales. Centralisation des injonctions et référés de la Cour des Comptes.

Agence comptable et service intérieur du Ministère.

VII. — *Service du personnel.*

1^{re} Section. — Règlements généraux sur le personnel des divers Services : recrutement, avancement, discipline, traitements et accessoires, pensions, retraites. Distinctions honorifiques. Ecole coloniale.

2^e Section. — Personnel de l'Administration centrale et des Services coloniaux, à l'exception du personnel de la Justice, des Cultes et des Services pénitentiaires (nominations, mutations, avancement, discipline, retraites, successions).

3^e Section. — Personnel de la Justice et des Cultes (nominations, mutations, avancement, discipline, successions).

4^e Section. — Personnel détaché des Administrations métropolitaines (recrutement, avancement, discipline, successions).

VIII. — *Services pénitentiaires.*

Transportation et relégation. Colonisation pénale. Personnel administratif et de surveillance (règlements généraux, nominations, mutations, avancement, discipline, retraites, successions). Liquidation des dépenses pénitentiaires du budget colonial.

IX. — *Services militaires*

1^o *Bureau technique*

1^{re} Section. — Administration du personnel militaire et de la gendarmerie.

2^e Section. — Organisation militaire. Emploi et répartition des troupes coloniales mises à la disposition du Département.

3^e Section. — Travaux militaires et armements.

2^o *Bureau administratif. Liquidation des dépenses militaires du budget colonial.*

1^{re} Section. — Solde et fonds. Comptabilité des corps de troupes. Frais de route et de passage.

2^e Section. — Approvisionnements, cessions, transports et services divers.

Fait à Paris, le 26 mai 1911.

MESSIMY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant les attributions et la subdivision du Service administratif colonial créé à l'Administration centrale du Ministère des Colonies par le décret du 20 mai 1911.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 20 mai 1911, portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article unique. — Les attributions et la subdivision du Service administratif colonial créé à l'Administration centrale du Ministère des Colonies par le décret susvisé du 20 mai 1911 sont fixées ainsi qu'il suit :

1^{re} Section. — Administration du personnel colonial présent en France, pour tout ce qui n'est pas du ressort des Services administratifs des ports de commerce. Bourses et subventions scolaires, subventions et secours pour le compte des Colonies. Rapatriements.

2^e Section. — Approvisionnements et transports. Cahiers des charges, marchés et chartes-parties. Commandes ; recette du matériel et des approvisionnements ; contrôle des fournitures en cours d'exécution. Comptabilité-matières. Agence comptable des timbres coloniaux.

3^e Section. — Comptabilité financière du service.

Fait à Paris, le 26 mai 1911.

MESSIMY

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant M. de Lahitolle, membre suppléant du Conseil d'administration de la Guinée, pour faire partie du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du même jour, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1911, n° 419, désignant les membres notables des colonies du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est désigné pour faire partie du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1911, en remplacement de M. Bally empêché :

M. de Lahitolle, membre suppléant du Conseil d'administration de la Guinée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires concernant des terrains de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1908 fixant les conditions d'adjudication des terrains sis à Mamou ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 réglementant le régime des concessions domaniales ;

Vu les procès-verbaux en date du 1^{er} mars 1911 et du 13 mai 1911, aux termes desquels la Commission des concessions de Mamou propose le retrait des concessions ci-dessous désignées qui ont été cédées ou louées sans autorisation préalable de l'Administration ;

Attendu que les titulaires des dites concessions, mis en demeure tant par insertions au *Journal officiel* que par notifications individuelles, de régulariser leur situation avant le 1^{er} mai 1911 au plus tard, ne se sont pas mis en règle dans le délai accordé ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirés aux concessionnaires provisoires dont les noms suivent, les terrains ci-après situés à Mamou :

NOMS des concessionnaires:	PARCELLES	DATE des titres provisoires
Bechara Hayek.....	68	24 novembre 1908
Jamili Nassif.....	79	—
Nassif Habbouk.....	81	—
Joseph Botross.....	83	—
Hatem Chedid.....	92	—
Nassib Zaïd.....	103	—
Hatim Assef.....	104	—
Joseph Nouffarrège Nassar...	105	4 mai 1911
Kalil Habib.....	108	16 mars 1910
Maria Kénane.....	109	3 mai 1909
Kalil Tanous.....	111	23 novembre 1908
Zatter Habib.....	134	—
Thomas Naja.....	160	—
Joseph Kalil Botross.....	161	—
Tobia Massad.....	177	—
Assad Hadifé.....	181	—
Hamza Ben Daher.....	182	—
Henri Poncin.....	186	—
Kassimou Bohissen.....	188	—
Farès Abdou.....	226	—
Jean Daher.....	231	—

Art. 2. — Les prix d'adjudication resteront acquis à la Colonie. Toutefois, les concessionnaires déchus conserveront, à l'égard des nouveaux preneurs, s'il s'en présente pendant un délai de trois mois, un droit de vente des constructions existant sur les terrains retirés, la valeur de ces constructions étant fixée, à défaut d'entente, par la Commission des concessions.

A l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du retrait, reprise sera faite par l'Administration, sans aucune indemnité, des terrains tels qu'ils se trouveront avec tout ce qu'ils contiendront et francs de toutes dettes et charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 juin 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire, par suite de transfert à Niamakoro.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local en date du 3 mai 1911 ;

Vu la demande de cession formulée par Karamoko Taraolé, des parcelles 18 et 19 du lot 43 de Conakry accordée provisoirement à Niamakoro par arrêté en date du 8 novembre 1904 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 7 juin 1911 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Niamakoro, par arrêté en date du 8 novembre 1904 et compris au plan cadastral de Conakry sous les n° 18 et 19 du lot 43 lui est retiré et est transféré à Karamoko Taraolé, au nom et comme chef des pêcheurs soudanais de Conakry, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, et sans prorogation de délai. Superficie : 975 mètres carrés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 juin 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire, par suite de transfert à Messieurs Cochez et Gobinet frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local en date du 3 mai 1911 ;
Vu la demande de cession formulée par MM. Cochez et Gobinet frères au profit de M. Armand Garros, de la parcelle 2 du lot 19 de Kankan, accordée provisoirement à MM. Cochez et Gobinet frères, par arrêté en date du 21 février 1911 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 7 juin 1911 ;

ARRÊTE :

Article premier. — La terrain accordé à titre provisoire à MM. Cochez et Gobinet frères, par arrêté en date du 21 février 1911, et compris au plan cadastral de Kankan sous le n° 2 du lot 19, lui est retiré et est transféré à M. Armand Garros, commerçant à Kankan, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, et sans prorogation de délai. Superficie : 836 mètres carrés 60.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 juin 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la « Cie Coloniale d'Exportation » la location temporaire d'un terrain sis à Kibolah (cercle du Rio-Nunez).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, à la Cie Coloniale d'Exportation, ayant son siège à Paris, la location temporaire sans durée limitée d'un terrain situé à Kibolah (cercle du Rio-Nunez), d'une contenance de trois cent soixante-quinze mètres carrés et délimité comme suit :

Au nord, par une place du village ; à l'ouest, par une rue ; à l'est, par un terrain occupé par le nommé Mangué, et au sud, par un terrain occupé par le chef du village.

Art. 2. — La « Cie Coloniale d'Exportation » devra débrousser et clôturer ledit terrain dans le délai de trois mois à compter de ce jour, et maintenir en bon état d'entretien la clôture ainsi que le terrain.

Art. 3. — Le loyer annuel sera de cinq centimes par mètre carré concédé, payable d'avance pour l'année à courir dès le lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 4. — Chacune des deux parties pourra faire cesser la location à charge de prévenir l'autre un mois à l'avance, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Art. 5. — La présente location est personnelle et ne pourra être cédée en totalité ou en partie, à moins d'autorisation spéciale donnée par le Lieutenant-Gouverneur, sous peine de nullité de la cession et de déchéance du locataire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juin 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Coloniale d'Exportation la location temporaire d'un terrain sis à Katongoro (cercle du Rio-Nunez).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 7 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, à la Compagnie Coloniale d'Exportation, ayant son siège à Paris, la location temporaire, sans durée limitée, d'un terrain situé à Katongoro (cercle du Rio-Nunez), d'une contenance de trois cent soixante-quinze mètres carrés et délimité comme suit :

Au nord et à l'est, par des rues du village ; à l'ouest, par une place ; au sud, par des terrains vagues.

Art. 2. — La Compagnie Coloniale d'Exportation devra débrousser et clôturer ledit terrain dans le délai de trois mois à compter de ce jour, et maintenir en bon état d'entretien la clôture ainsi que le terrain.

Art. 3. — Le loyer annuel sera de cinq centimes par mètre carré concédé, payable d'avance pour l'année à courir dès le lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 4. — Chacune des deux parties pourra faire cesser la location à charge de prévenir l'autre un mois à l'avance et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Art. 5. — La présente location est personnelle et ne pourra être cédée en totalité ou en partie, à moins d'autorisation spéciale donnée par le Lieutenant-Gouverneur, sous peine de nullité de la cession et de déchéance du locataire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juin 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant temporairement les habitants de la ville de Kouroussa à extraire gratuitement des matériaux pour leur usage dans un terrain situé sur l'assiette du boulevard circulaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale ;

Vu les arrêtés des 25 et 26 octobre 1910, concernant les constructions et la santé publique ;

Vu l'avis de M. l'Administrateur du Cercle de Kouroussa ;

Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les habitants de la ville de Kouroussa sont autorisés temporairement à extraire gratuitement des matériaux pour leur usage dans un terrain situé sur l'assiette du boulevard circulaire à l'Est du lot réservé n° 4, terrain d'une longueur de 40 mètres sur une largeur de 20 mètres clos par une palissade.

Art. 2. — Les déblais ne pourront être descendus au-dessous de l'assiette du boulevard indiqué par un repère apparent situé sur l'une des bornes limitant l'emprise du boulevard. Les fouilles seront réglées de façon à assurer l'écoulement des eaux.

Art. 3. — L'emploi des mines pourra être autorisé par l'Administrateur du cercle. Elles ne pourront être mises en feu qu'après cinq heures du soir et en prenant toutes les précautions d'usage et celles spéciales qui seront imposées par l'Administrateur.

Art. 4. — Les droits des tiers et de la Colonie sont formellement réservés. Les exploitants resteront d'ailleurs responsables de tous les accidents ou dommages résultant de leur exploitation.

Art. 5. — L'exploitation sera suspendue sur l'ordre de l'Administrateur de Kouroussa, lorsque la carrière sera épuisée ou lorsque la nécessité l'exigera.

Art. 6. — Le Chef du service des Travaux publics et l'Administrateur de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

SASIAS.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant l'effectif des gardes de cercle mis à la disposition des Administrateurs commandant les cercles de Kindia, Ditinn, Pita et Téliélé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 février 1910, portant organisation d'un corps indigène de gardes de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — L'effectif des gardes de cercle mis à la disposition des Administrateurs commandant les cercles de Kindia, Ditinn, Pita et Téliélé est fixé à nouveau comme suit :

Cercle de Kindia.....	25
— de Ditinn.....	30
— de Pita.....	30
— de Téliélé.....	30

Art. 2. — Les Administrateurs commandant les cercles de Kindia, Ditinn, Pita et Téliélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 3 de l'arrêté local du 31 mai 1911 instituant à Kankan, à partir du 1^{er} juillet 1911, un sous-ordonnateur du Budget local de la Guinée, du Budget général et des services de Trésorerie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 31 mai 1911 instituant à Kankan à partir du 1^{er} juillet 1911, un sous-ordonnateur du Budget local de la Guinée, du Budget général et des services de Trésorerie ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 31 mai 1911 susvisé est modifié comme suit :

Les prescriptions de cet arrêté seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1911.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée et l'Administrateur Commandant le cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Guinée.

Conakry, le 15 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Cabanac, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE, FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 février 1908, remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies des Antilles et de la Réunion ;

Vu le décret de la même date portant application à toutes les Colonies françaises du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 22 août 1908, promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 29 février 1908, sur l'administration des successions civiles vacantes des fonctionnaires décédés aux Colonies ;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 août 1906, relative à l'application des textes sus-visés,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Cabanac, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au 1^{er} bureau du Gouvernement, est chargé de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie en remplacement de M. Duparc, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 juin 1911, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglant les extractions de sable dans le lit du Niger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines en date du 12 juin ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les extractions de sable dans le lit du Niger, en amont du port de Kouroussa, sont interdites aux particuliers. Elles sont autorisées, sans paiement de redevance, aux Services publics de la Colonie.

Art. 2. — Les extractions de sable, dans le lit du Niger, dans le port de Kouroussa et en aval du port, pourront être autorisées, au nom du Gouverneur, sur la demande des intéressés, par l'Administrateur du cercle de Kouroussa. Les demandes adressées à l'Administrateur devront spécifier la quantité de sable à extraire et pour quelles durées elles sont faites. L'autorisation accordée mentionnera le délai.

Art. 3. — Les extractions faites par les particuliers, ne seront autorisées que moyennant le paiement d'une redevance de 0 fr. 50 par 10 mètres cubes, payable d'avance à la caisse du cercle, portées en recettes au titre des produits du Domaine.

Art. 4. — Les extractions seront dirigées de façon à éviter la stagnation des eaux et à ne pas dégrader les berges du fleuve. Leur surveillance sera exercée par le Représentant à Kouroussa du service des Travaux publics.

Art. 5. — Les autorisations d'extraction prévues par le présent arrêté pourront être retirées, sur l'ordre du Gouverneur, si les prescriptions qui précèdent ne sont pas suivies ou si l'intérêt public l'exige.

Art. 6. — Le Chef du service des Travaux publics et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SASIAS.

DECISION du Lieutenant-Gouverneur portant création à l'école régionale des filles de Conakry, d'un cours supplémentaire d'adultes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1908 organisant le cadre général des Instituteurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 19 août 1910 fixant les suppléments de fonctions à allouer au personnel en service à la Guinée française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Écoles.

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé à l'école régionale des filles de Conakry, un cours supplémentaire d'adultes.

Ce cours comportera trois leçons par semaine d'une heure et demie chacune (de 5 h. à 6 h. 1/2) aux jours fixés par l'Inspecteur des écoles.

Art. 2. — Madame Degrave, institutrice de 2^e classe est chargée de ce cours.

Art. 3. — Elle aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 600 francs.

Art. 4. — L'Inspecteur des Écoles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 29 mai 1911 et admettant en libre pratique les provenances d'Accra et des régions environnantes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat ;

Vu l'arrêté local n° 684 du 29 mai 1911 prescrivant des mesures quaranténaires contre le port d'Accra et les circonscriptions environnantes (Gold-Coast) ;

Vu le cablogramme n° 491 du 16 juin 1911, faisant connaître qu'aucun cas de fièvre jaune n'a été constaté à Accra (Gold-Coast) depuis 18 jours ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 684 du 29 mai 1911 est rapporté. Les provenances de Accra et des régions environnantes (Gold-Coast) seront donc admises en libre pratique dans les divers ports de la Colonie.

Art. 2. — Restent applicables dans leur intégralité et jusqu'à nouvel ordre les mesures prescrites contre les provenances de la Guinée portugaise et contre tous navires et embarcations ayant touché un port quelconque de cette colonie.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et les Administrateurs commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SASIAS.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition du jury appelé à faire subir l'examen probatoire à l'élève aide-médecin Amadou Gaye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 20 juin 1907, portant organisation du corps des aides-médecins indigènes en Guinée ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Un jury, composé de :

MM. les Docteurs Bonneau, Médecin-major de 1^{re} classe,
Chef du service de Santé de la Guinée française, *président* ;

Cavasse, Médecin-major de 2^e classe,
membre ;

Sibenaler, Médecin Aide-major de 1^{re} classe, membre ;

se réunira, sur la convocation de son président, pour faire subir à l'élève aide-médecin Amadou Gaye, l'examen probatoire prévu à l'article II de l'arrêté du 20 juin 1907.

Art. 2. — Le Chef du service de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SASIAS.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant MM. Haure et de Longuerue, commerçants notables, membres ad hoc du Conseil d'administration, pour siéger à l'audience du Conseil du Contentieux administratif fixée au 24 juin 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 17 décembre 1891, portant réorganisation de la Guinée française et dépendances ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Haure et de Longuerue, commerçants notables, sont nommés membres ad hoc du Conseil d'administration pour siéger à l'audience du Conseil du Contentieux administratif fixée au 24 juin 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SASIAS.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur au sujet de la vérification de la situation de la caisse et du portefeuille des comptables de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder le 30 juin 1911 à la vérification de la situation de la caisse et du portefeuille des comptables de la Colonie :

1^o à Conakry, le Chef du bureau des Finances ou son délégué ;

2° à Mamou et à Kankan, les Administrateurs chefs de cercle pour la caisse des préposés du Trésor ;

3° dans les autres cercles de la Colonie, les Administrateurs chefs de cercle pour la caisse des agents spéciaux.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par un procès-verbal en double expédition à adresser sans délai au Gouverneur.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée aux comptables intéressés.

Conakry, le 20 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
SASIAS.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur au sujet des transactions commerciales portant sur les animaux domestiques et les produits animaux.

Conakry, le 22 juin 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, à Messieurs les Administrateurs des Cercles de la Guinée.

Au cours de ces dernières années, l'élevage a pris dans les diverses régions de la Colonie, un développement considérable, traduit par l'activité toujours croissante des transactions commerciales portant sur les animaux domestiques et les produits animaux.

Les statistiques des douanes nous permettent bien d'obtenir une vue d'ensemble du mouvement d'exportation auquel le troupeau guinéen donne naissance et d'en déduire approximativement la situation de l'élevage dans la colonie, mais, il est encore impossible, dans l'état actuel des choses, de connaître exactement la valeur du commerce intérieur du bétail dans la Guinée toute entière et dans chaque cercle en particulier.

D'autre part, vous n'êtes pas sans vous rendre compte qu'il y a beaucoup de progrès à réaliser aussi bien pour déterminer l'indigène à améliorer son bétail par la sélection rigoureuse des reproducteurs et la constitution de réserves fourragères pour les mois de sécheresse, que pour la recherche, la prophylaxie et le traitement des maladies sporadiques et épizootiques, des toxications de la fin de la saison sèche, toutes choses qui, au même titre que la zootechnie proprement dite, réclament une éducation préalable de l'éleveur.

Il est donc de toute nécessité que la richesse si importante constituée par notre cheptel, liée à l'existence même d'une grande partie des populations indigènes de ce pays, retienne toute votre attention et soit l'objet de toute votre sollicitude.

Afin de rendre notre action plus efficace, et dans le but de donner à nos encouragements toute leur portée, il m'a paru qu'une étude continue de l'élevage et des modifications qu'il peut subir, s'imposait dans toute la colonie. Aussi, vous donnerais-je la mission de m'adresser, dès maintenant, à la fin de chaque mois, un rapport zootechnique distinct du rapport agricole, et pour l'établissement duquel vous voudrez bien vous arrêter plus spécialement aux divers points du sommaire ci-dessous :

Rapport zootechnique.

1° Etat de l'élevage des diverses espèces domestiques dans le cercle ;

2° Transactions commerciales portant sur les animaux et produits animaux — Leur valeur ;

3° Statistique des animaux de boucherie consommés dans les principaux centres de consommation du cercle.

4° Situation sanitaire. — Morbidité ; mortalité. — Maladies contagieuses ayant sévi durant le trimestre ;

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Conakry, le 22 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
SASIAS.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Miramende, Administrateur de 1^{re} classe, Secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 26 juin 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Vu le cablogramme n° 26,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Miramende, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 26 juin 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
*Le Secrétaire général, p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
SASIAS.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Haure, commerçant notable, membre ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 26 juin 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant organisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Haure, commerçant notable, est nommé membre *ad hoc* pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 26 juin 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SASIAS.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant à M. Penin, adjoint principal des Affaires indigènes, l'indemnité pour perte d'effets partielle n° 1 prévue pour les fonctionnaires de la 2^e catégorie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu la demande formulée à la date du 9 juin 1911, par M. Penin, adjoint principal des Affaires indigènes, en service à Timbo, dans le but d'obtenir une indemnité pour la perte d'effets, et la nomenclature détaillée des effets et objets perdus qui y est jointe, s'élevant à la somme de 3,120 fr. 50 ;

Vu le procès-verbal établi à Timbo le 9 juin 1911 par une Commission réunie conformément aux ordres de l'Administrateur commandant le cercle, et relatant les circonstances dans lesquelles la perte est survenue ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite, que M. Penin a été victime, pendant la nuit du 8 au 9 juin, d'un incendie provoqué par la foudre qui a détruit son habitation et consumé ou mis hors d'usage la totalité des effets qui s'y trouvaient ;

Attendu que la nomenclature des effets et objets perdus jointe à la demande comprend des vêtements, du linge et des objets personnels, tels qu'ils sont définis par l'article 103 du décret du 2 mars 1910, seulement pour une somme d'environ 900 fr. ; qu'il n'y a pas lieu en effet de faire figurer parmi les dits objets personnels ceux ne concernant pas M. Penin lui-même, ni les articles de mobilier, les objets de valeur ou de luxe, les bijoux, les montres ;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur commandant le cercle de Timbo ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — L'indemnité pour perte d'effets partielle n° 1 prévue pour les fonctionnaires de la 2^e catégorie par l'article 103 du décret du 2 mars 1910 est allouée à M. E. Penin, adjoint principal des Affaires indigènes.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SASIAS.

ARRÊTÉ portant création d'un tribunal de province à Dabola (cercle de Timbo).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1909 fixant les ressorts des tribunaux de province ;

Vu l'arrêté local du 8 janvier 1911 désignant les notables indigènes chargés de faire partie en 1911 des tribunaux de province ;

Sur la proposition du Procureur de la République spécialement délégué par le Procureur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Un tribunal de province est créé à Dabola (cercle de Timbo). Son ressort s'étendra sur les territoires des villages de Dabola, Bissikrima et Combaña.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie de ce tribunal en 1911, les notables dont les noms suivent :

Président : Nou Moussa, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Djibrela, de statut musulman, Alpha Rainia, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Animana Sory, de statut musulman, Satigui Kerfalla, de statut musulman ;

Secrétaire : Mamadou Fofana.

Art. 3. — L'Administrateur commandant le cercle de Timbo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté instituant un service d'hygiène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 28 octobre 1910, relatif à l'application territoriale des arrêtés prescrivant des mesures spéciales d'hygiène ;

Vu l'arrêté local du 23 mars 1911, instituant un Service d'hygiène à Kouroussa ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1911, instituant un service d'hygiène à Kouroussa est ainsi modifié :

Art. 3. — Le personnel du service d'hygiène à Kouroussa comprendra : un garde d'hygiène et six manœuvres.

Art. 2. — Le Chef du service de Santé, le Chef du bureau des Finances et l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SASIAS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Secrétariat général

Par décret

En date du 1^{er} juin :

M. Poiret, Secrétaire général de 2^e classe des Colonies, Secrétaire général du Sénégal, a été nommé Secrétaire général de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Administrateurs

En date du 2 juin :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

M. Le Carduner administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

M. Palade (Antoine), nouvellement arrivé en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 2 juin :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes en service en Afrique occidentale française :

MM. Hugon, adjoint de 1^{re} classe;

Béton, commis de 1^{re} classe;

Bouquet, commis de 1^{re} classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 2 juin :

M. Novella, sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Mission

En date du 31 mai :

M. le commandant Vivet, chargé de la télégraphie sans fil, est envoyé en mission spéciale à Monrovia et Conakry pour l'étude des installations radiotélégraphiques

Région militaire

En date du 31 mai :

M. le chef de bataillon Bourgeron, du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais (Côte d'Ivoire), est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour prendre le commandement de la région militaire de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Gouvernement

En date du 26 juin :

M. Caroillon de Villecourt, commis de 1^{re} classe hors cadres du Secrétariat général de la Réunion, remis à la disposition du Gouverneur de la Réunion, en vue de sa réintégration dans les cadres du Secrétariat général de cette Colonie, s'embarquera sur le SS. *Libéria* de la Compagnie Fabre, devant quitter Conakry, le 27 juin 1911 à destination de Marseille.

Bureau militaire

En date du 26 juin :

La démission offerte par M^{me} de Villecourt, de ses fonctions de dactylographe au Bureau militaire, est acceptée, pour compter du 27 juin 1911.

Secrétariat général

En date du 15 juin :

M^{me} Buisson est agréée en qualité de dame dactylographe et affectée au Secrétariat général. Elle aura droit en cette qualité, à une solde mensuelle de cent vingt francs.

En date du 20 juin :

La solde mensuelle de M^{me} Darracq, dame dactylographe employée au Secrétariat général, est portée à 150 francs.

Administrateurs

En date du 17 juin :

M. Legeay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, précédemment administrateur du cercle de Dinguiraye, est nommé administrateur du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Feuille, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en instance de congé.

M. Solichon, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment adjoint à l'Administrateur du cercle de Dinguiraye, est chargé à titre provisoire de la direction de ce cercle.

Affaires politiques et indigènes

En date du 13 juin :

Le sieur Da Sylva, écrivain auxiliaire de 3^e classe, en service à Mamou, est licencié de ses fonctions, par suppression d'emploi.

En date du 15 juin :

M. Duparc, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au 1^{er} Bureau, est affecté au cercle de Pita, où il remplira, à titre provisoire, les fonctions d'adjoint au cercle.

Le séjour des cercles de Kadé, Téliélé, Tougué, Mamou, Dinguiraye, Pita, Ditinn, Timbo, Labé, Mali, Kindia, est interdit pendant vingt ans aux nommés Tierno Mohamed, âgé de 25 ans, né à Boutlimit (Mauritanie); Dinou Rabini, 26 ans, né à Boutlimit (Mauritanie), et Seydi Mamadou, 30 ans, né à Podor (Sénégal).

Le séjour des cercles de Kadé, Téliélé, Tougué, Mamou, Dinguiraye, Pita, Ditinn, Timbo, Labé, Mali, Kindia, est interdit, pendant cinq ans, au nommé Ibrahima Diallo, dit Karamoko Kankalabé, âgé de 35 ans, né à Missidi Kankalabé, cercle de Ditinn.

En date du 17 juin :

M. Boudaud, adjoint principal de 3^e classe, en service à Kouroussa, est appelé à servir à Mamou, en remplacement de M. André.

M. André, commis de 1^{re} classe, précédemment en service à Mamou, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa, pour être chargé, en outre de ses fonctions ordinaires, des fonctions de Commissaire de police de l'escala.

En date du 19 juin :

Le nommé Simini Fodé Bangoura, est nommé chef de la province de Fili Coundji, en remplacement de Amara Yatara, révoqué.

En date du 21 juin :

Le nommé Alpha Sarga, chef du village de Ganiakali-Sambaya (cercle de Dinguiraye), est révoqué de ses fonctions.

Le sieur Tierno Assana Sourga, est nommé chef du village de Ganiakali-Sambaya (cercle de Dinguiraye), en remplacement de Alpha Sarga, révoqué.

En date du 22 juin :

L'interprète de 1^{re} classe Khaly Salifou, précédemment en service au bureau des Affaires politiques et indigènes, actuellement détenu à la prison de Conakry, est suspendu de ses fonctions jusqu'à décision à intervenir, une instruction judiciaire étant actuellement ouverte contre lui.

Le village de Kalikensi dépendant précédemment du village de Catako (cercle de Rio-Nunez), est érigé en village autonome.

Le nommé Taboria est nommé chef du village de Kalikensi (cercle du Rio-Nunez).

Le nommé Modi Hamboudou, chef du canton de Fété-yembi (cercle de Labé), est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Karamoko Sory est agréé en qualité de chef du village de Fétéyembé (cercle de Labé), en remplacement de Modi Hamboudou, révoqué.

Le nommé Abdoul Gadiri, chef du village de Bandani (cercle de Kadé), est révoqué de ses fonctions.

Le territoire de Dembéla (cercle de Dinguiraye) est divisé en deux villages autonomes : Toumanéa et Bendougou.

Les nommés Toumané Keita et Fofodé Keita sont agréés : le premier, en qualité de chef du village de Toumanéa, le second comme chef du village de Bendougou.

Le nommé Alpha Sory, chef du Demélia, est licencié pour infirmités.

Douanes

En date du 12 juin :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes, Cot (Albert), chef du bureau de Kadé, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu, pour raison de santé.

En date du 13 juin :

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe, Youssoufa Diouf, chef du poste de Sitakoto, est nommé en la même qualité au poste de Mo-Taïrono, en remplacement du sous-brigadier Mahé, nommé chef du bureau à Kadé.

Le sous-brigadier de 2^e classe Novella (Louis), débarqué du vapeur *Europe*, le 4 juin 1911, est nommé chef du poste de Sitakoto, pour compter du jour de son débarquement, en remplacement du sous-brigadier indigène Diouf, nommé au poste de Mo-Taïrono.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Mahé (Léon), chef du poste de Mo-Taïrono, est nommé chef du bureau de Kadé, en remplacement du brigadier Cot, autorisé à rallier le Chef-lieu.

Le garde-frontière de 2^e classe, Sory Mara, du poste de Mo-Taïrono, est révoqué de son emploi, pour compter du jour de sa condamnation.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Seck-Ibrahima, de la brigade de Conakry, est nommé provisoirement chef du poste de Dubréka, en remplacement du sous-brigadier Stéphanopoli, appelé à continuer ses services à Conakry.

En date du 15 juin :

L'ex-tirailleur Moussa Diallo, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes pour servir au poste de Mo-Taïrono, en remplacement du garde Sory Mara, révoqué.

Une suspension de solde de huit jours, est infligée au préposé indigène de 3^e classe, Amadou Guèye N'Diaye, de la brigade de Conakry, pour s'être livré à des voies de fait sur la personne d'un européen et s'être battu avec un camarade au cours d'un service commandé.

Une suspension de solde de deux jours, est infligée au préposé de 3^e classe, Sény Louis, de la brigade de Conakry, pour s'être battu avec un camarade au cours d'un service commandé.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Caillens (Antoine), en sous-ordre au poste de Hérémakono, est autorisé à rallier le Chef-lieu, pour raison de santé.

En date du 17 juin :

Le sieur Guèye Amadou Lika, est nommé écrivain auxiliaire des Douanes, à compter du 19 juin 1911, en remplacement numérique de M. Protin (Henri), démissionnaire. Il aura droit à une solde mensuelle de 150 francs.

En date du 23 juin :

Le garde-frontière de 2^e classe, Souleyman Conté, du poste de Hérémakono, est révoqué de son emploi, à compter de la présente décision.

Le préposé indigène de 3^e classe, Amadou Guèye N'Diaye, de la brigade de Conakry, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de la notification de la présente décision, pour refus d'obéissance et voies de fait sur son chef d'écór en service commandé.

Le sieur Abou Kindia, est nommé laptot de 2^e classe au poste de Benty, à compter du 16 juin 1911, en remplacement du laptot Ansoumany, licencié.

Le sieur Bassi Camara est nommé laptot de 2^e classe, à compter du 16 juin 1911, pour servir au poste de Benty, en remplacement du laptot Sédouba Conté, nommé garde-frontière.

Le sieur Mamadou Diallo est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Laya, pour compter du 10 juin 1911, en remplacement du garde Kéfiing Dembéla, démissionnaire.

Le laptot de 2^e classe Sédouba l'ouré du poste de Benty, est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Oula, en remplacement du garde Mamadou Conté, licencié.

Postes et Télégraphes

En date du 13 juin :

Le surveillant des Télégraphes Kerfalla Sanouya, du bureau de Souguéta, est révoqué de ses fonctions pour mauvais service habituel.

En date du 20 juin :

L'indigène Ibrahima Sikosso est nommé surveillant auxiliaire des télégraphes à la solde annuelle de 500 francs et mis, en cette qualité, à la disposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Enseignement

En date du 13 juin :

La nommée Mame Yacine Guèye, monitrice auxiliaire, à l'Ecole des filles de Conakry est licenciée pour cause de suppression d'emploi.

Gardes de cercle

En date du 14 juin :

Le garde de 2^e classe Alassane Kamara, en service à Forécariah, condamné à un mois de prison par le tribunal de Forécariah, est révoqué à compter du 1^{er} juin 1911.

Le sergent Lamine Kamara, en service au détachement de Télimélé, est affecté à Boffa et remplacé numériquement par le caporal Lamina Sidibé, de l'effectif de Boffa.

En date du 15 juin :

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de la moitié de la solde est infligée au garde Missa Camara, en service à Timbo, pour manquement grave dans son service.

Le garde de 2^e classe Lahé Mandé, du détachement de Tougué, actuellement à Faranah, est révoqué, à compter du 10 juin, pour refus d'obéissance.

L'ancien marin Samba Fatouma, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, à compter du 12 juin 1911 et affecté au détachement de Téliélé.

En date du 17 juin :

Le garde Makàn Keita, en service à Forécariah, est révoqué, à compter du 8 juin 1911, date à laquelle, il a été condamné par le tribunal de province, pour ivresse, coups et blessures.

En date du 21 juin :

Les anciens tirailleurs de 1^{re} classe Mamadou Kamara, Kaba Keita, sont agréés, en qualité de gardes de cercle de 1^{re} classe, à compter du 11 juin 1911 et affectés au détachement de Téliélé.

Les anciens tirailleurs de 2^e classe Koba Mendé, Bokari Kamara et Amara Konaté sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au cercle de Téliélé, à compter du 11 juin 1911.

En date du 22 juin :

Le garde de 2^e classe Samba Keita, en service à Kadé, est révoqué, à compter du 1^{er} juillet 1911, pour indiscipline habituelle.

Le garde de 2^e classe Mamidou N'Daw, en service à Kadé est révoqué, à compter du 1^{er} juillet 1911, pour indiscipline.

Le garde Mamadi Kourouma, de Kadé, est licencié de ses fonctions, pour inaptitude physique, à compter du 1^{er} juillet 1911.

Le garde de 2^e classe Toumané Sidibé, du détachement de Dubréka, actuellement en service à Kindia, est révoqué, à compter du 18 juin 1911, pour indiscipline habituelle.

Le garde Ali Seck, en service à Kadé, est affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Dioma Kamara, en service à Kouroussa, est mis à la disposition de l'Administrateur de Beyla et remplacé par le garde Mamidi Cissé, de l'effectif de Beyla.

Le nommé Guiati Keita est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, à compter du 16 juin et affecté au dépôt de Conakry.

Les gardes Samba Diallo, Bokari Keita, Keiroura Sidibé, actuellement en service à Kadé, sont affectés au cercle de Téliélé.

Justice

En date du 20 juin :

M. de Montfort, avocat-défenseur près le tribunal de première instance de Conakry, est autorisé à s'absenter de la Colonie pendant une durée de 3 mois, à compter du 30 juin 1911.

Santé

En date du 19 juin :

Le sergent infirmier de 3^e classe Henri Cissé, est nommé sergent infirmier de 2^e classe, à la solde annuelle de 1,100 fr.

Le caporal infirmier de 2^e classe Babadie, est nommé caporal infirmier de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 780 fr.

L'infirmier stagiaire Dolhomodou est nommé infirmier ordinaire de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 600 francs.

La solde des infirmiers Ansoumani Yatara, Soriba Touré, Momo Demba et Moussa Beina, est portée de 360 à 420 fr. par an.

La solde des infirmiers manœuvres Sékou Koné, Moriba Soudan, Mamadou Alipha et Baptiste Cissé, est portée de 300 à 360 francs par an;

La solde du concierge Joseph Illa, est portée de 300 à 360 francs par an.

La solde du cuisinier Williams Timéné est portée de 1,140 à 1,200 francs par an.

Ces nominations et augmentations de solde compteront du 1^{er} juillet 1911.

M. le docteur Chatenay, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, chargé, en remplacement de M. le docteur Dahourcau, rentrant en France, du service médical du Chemin de fer à Mamou, il assurera le service de l'Assistance médicale indigène dans ce centre dans les conditions fixées par la décision locale n° 167, du 6 février 1911.

Il aura droit à l'indemnité annuelle de 1,000 francs prévue au budget.

La présente décision aura son effet, à compter du 11 juin 1911.

La démission de son emploi, offerte par l'infirmier stagiaire Fodé Bramaya, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1911.

Le nommé Daouda Camara est nommé infirmier manœuvre à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 1^{er} juin 1911, en remplacement de Fodé Bramaya.

L'infirmier stagiaire Morlaye Baga, en service à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1911.

Le nommé Mamadou Conté est nommé infirmier manœuvre à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 fr., pour compter du 1^{er} juin 1911, en remplacement de Morlaye Baga.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

L'Administration a l'honneur de prévenir MM. les Négociants que :

Un programme de mise au concours et appel d'offres pour la fourniture de **deux grues à vapeur fixes pour quais** ;

Un autre programme et appel d'offres pour fourniture d'un **compresseur d'air et outillage à air comprimé**, sont déposés au bureau du Service des Travaux Publics où ils peuvent les consulter tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 8 heures à 11 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir.

La date extrême de remise des offres au Directeur des Travaux Publics est fixée au 7 août, à 9 heures du matin.

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Cucchi (Antonio), surveillant du Chemin de fer, décédé à Kouroussa le 2 mai 1911, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai au Bureau des successions du Personnel civil (1^{er} Bureau du Gouvernement). 3 — 3.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 10 août 1911, à 9 heures du matin, il sera procédé en séance publique, en l'hôtel du Secrétariat Général du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumissions cachetées des fournitures ci-après :

Matériel de Chemin de Fer pour voie de 0^m50 destiné au Service des Travaux publics à Kouroussa et livrable dans un délai de cent jours après la date de la notification de l'approbation de l'adjudication.

L'importance approximative de la fourniture est de 40,000 francs.

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

- MM. Le chef du bureau du Matériel, *président* ;
- Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général ;
- Un fonctionnaire des Travaux publics, désigné par le chef du Service des Travaux publics.

Le cautionnement provisoire est fixé à 1.200 francs.

Chaque concurrent devra annexer à la soumission les pièces ci-après :

- 1^o Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;
- 2^o Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;
- 3^o Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Les concurrents pourront prendre connaissance du cahier des charges dans les bureaux du Service des Travaux publics à Conakry et dans ceux de l'Administrateur à Kouroussa, tous les jours, sauf les Dimanches et jours fériés, le matin de 8 heures à 11 heures et le soir de 2 à 5 heures.

Conakry, le 30 juin 1911.

Le chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT

Avis d'adjudications publiques

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Dubréka, le mercredi 2 août 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

Canakry, le 17 mai 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Kindia, le mercredi seize août 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Kindia, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

Conakry, le 15 juin 1911.

2-2

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Conakry, le vendredi huit septembre 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1906, sur une mise à prix variable suivant la zone.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

Conakry, le 15 juin 1911

2-3

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 8 août 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dabola, cercle de Timbo, consistant en un terrain d'une contenance de 240,740 mètres carrés, connu sous le nom de « Ville de Dabola » et borné le toutes parts, par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 18 mai 1911, n° 433.

★ ★

Le jeudi 3 août 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bissikrima, cercle de Timbo, consistant en un terrain d'une contenance de dix-neuf hectares, vingt ares, trois centiares, connu sous le nom de « Ville de Bissikrima » et borné de tous côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 18 mai 1911, n° 434.

★ ★

Le lundi 24 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 4 du lot 61, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de mille trois cent cinquante mètres carrés, connu sous le nom de « concession Genoud » et borné : au nord, par la 1^{re} avenue ; au sud, par la parcelle 7 du lot 61 ; à l'est, par le 7^e boulevard et à l'ouest, par la parcelle 8 du dit lot, dont l'imma-

2-3

trication a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 19 mai 1911, n° 435.

* *

Le lundi 4 septembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yenguissah (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec magasins et ses dépendances, d'une contenance de quatre mille deux cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession Fodé M'Bemba » et borné : au nord, par la brousse ; à l'ouest, par le Konkouré et des autres côtés par des sentiers, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fodé M'Bemba, cultivateur à Yenguissah, suivant réquisition du 9 juin 1911, n° 436.

* *

Le mardi 25 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 7 du lot 47, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de deux cents quatre vingt mètres carrés, connu sous le nom de « concession Jacques Sène », et borné : au nord, par la 8^e avenue ; au sud, par la propriété Samba Fall ; à l'est, par la parcelle 5 du lot 47 ; à l'ouest, par la parcelle 8 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 9 juin 1911, n° 437.

* *

Le mercredi 26 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 14 du lot 43, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance de trois cent vingt-cinq mètres carrés, connu sous le nom de « concession M'Bodje » et borné : au nord, par une rue de 10 mètres ; au sud, par la parcelle 15 du lot 43 ; à l'est, par la parcelle 16 du dit lot, et à l'ouest, par le 5^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 9 juin 1911, n° 438.

* *

Le jeudi 27 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 20 du lot 36, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés connu sous le nom de « concession Papa Guèye » et borné : au nord, par la propriété Anna Laurence ; au sud, par la 7^e avenue ; à l'est, par la parcelle 16 du lot 36, et à l'ouest, par la propriété Amadou Fall, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 9 juin 1911, n° 439.

* *

Le vendredi 28 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 2 du lot 69, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cent six mètres carrés vingt-cinq et borné : au nord, par la parcelle 1 du lot 69 ; au sud, par une ruelle ; à l'est, par la parcelle 6 du dit lot, et à l'ouest, par le 6^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophile Leigh, commerçant à Conakry, suivant réquisition du 9 juin 1910, n° 440.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au livre foncier du cercle de Timbo.

Suivant réquisition, n° 441, déposée le 10 juin 1911, le sieur Martin N'Daw, maître-forgeron, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant plusieurs maisons et dépendances, d'une contenance totale de mille deux cent dix mètres carrés, situé à Conakry, parcelles 10 et 12 du lot 49, et borné : au nord, par les propriétés Nabbie ; au sud, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par la parcelle 8 du lot 49 (concession Mamadou Mactar) ; et à l'ouest, par la parcelle 14 du dit lot (concession Fassiné, patron).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive en vertu d'un arrêté en date du 6 février 1906 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 442, déposée le 13 juin 1911, les époux Turpin, François, commerçants et propriétaires, demeurant et domicilié à Conakry, ont demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à étage et dépendances, d'une contenance totale de vingt ares, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 6 et borné : au nord, par la 5^e avenue ; au sud, par l'Imprimerie du Gouvernement ; à l'est, par une rue de 10 mètres ; et à l'ouest, par un terrain domanial.

Ils déclarent que ledit immeuble les appartient pour l'avoir acquis de M. W. Henry Hilbert, suivant acte de vente notarié du 23 mars 1905 et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 443, déposée le 22 juin 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des magasins de dépôt et dépendances d'une contenance totale de quatre cent cinquante mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 6 du lot 46, connu sous le nom de « Concession Jabre frères » et borné : au nord, par la 7^e avenue ; au sud et à l'est, par la propriété « Jabre frères », et à l'ouest, par la parcelle 5 du dit lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Jabre frères, concessionnaires provisoires, en vertu d'un arrêté du 21 février 1906, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du Cercle de Dinguiraye.

Suivant réquisition n° 444, déposée le 22 juin 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dinguiraye, d'un immeuble urbain, partiellement bâti, consistant en un terrain formant la "ville de Dinguiraye," d'une contenance totale de douze hectares, quatre-vingt-douze ares quatre-vingt-sept centiares, et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, en vertu du décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive consentie aux concessionnaires provisoires ci-après désignés :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE mèt. car.	DATES des TITRES PROVISOIRES
Rachid Nader.....	15	2	2.333	23 juillet 1908.
Devès et Chaumet & Cie..	16	1	2.700	27 mai 1908.
Joseph Tyan.....	16	8	625	id.
Georges Yakou Germens.	16	3	625	id.
Joseph Attya.....	16	5	625	id.
Cheker Joseph.....	9	8	625	id.

Au Livre foncier du Cercle de Labé.

Suivant réquisition, n° 445, déposée le 22 juin 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Labé, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain formant la "ville de Labé," d'une contenance de dix-huit hectares, trente-trois ares, soixante centiares, et borné de tous côtés par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, en vertu de l'article 10 du décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive accordé aux concessionnaires provisoire ci-après :

NOMS des concessionnaires	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE mèt. car.	DATES des titres provisoires
Elie Chavanel.....	13	entière	2.150	26 juin 1911.
Péraro.....	18	id.	1.475	22 octobre 1909.
Devès et Chaumet.....	17	2	1.250	30 décemb. 1905.
Georges Beynis.....	17	3	1.250	3 octobre 1910.
Paillard, Haure et Rouanet	5	1	1.250	30 avril 1910.
Assad Sabak.....	3	2	500	id.
Cohen frères.....	4	1	625	id.
Cohen frères.....	4	2	625	4 mai 1911.
Louvrié.....	4	2	1.250	30 avril 1910.
Khalil Botross.....	8	1	1.075	■

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE mèt. car.	DATES des TITRES PROVISOIRES
Gœrtz.....	8	2	1.075	id.
Hanna Naja.....	11	6	500	id.
Kalil Abdallah.....	12	2	750	id.
Melhem Ibrahim Kemel...	12	3	625	id.
Foad Chebat.....	19	1	500	id.
Lefèvre.....	4	4	1.250	1 ^{er} août 1910.
Touma Naja.....	3	4	500	27 mai 1911.
Ed. Saouma.....	7	2	1.250	id.
Resk Habib.....	15	1	625	id.
Letfalla Sabbague frères..	16	1	1.250	id.
Joseph Habib.....	16	2	1.250	id.
Naja frères, Moussi.....	16	3	1.250	id.
Alexandre Béjani.....	20	3	500	id.
Joseph Georges Karam...	19	3	500	3 septemb. 1908.
Kalil Tanous.....	19	2	500	id.
Joseph Kalim.....	12	5	375	id.
Kaïim Ebelem.....	12	4	500	id.

Au Livre foncier du Cercle de Kouroussa.

Suivant réquisition n° 446, déposée le 29 juin 1911, le Receveur des Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain formant la "vieille ville de Kouroussa", exclusion faite des lots 103, 118, 119, 162 (parcelle 1), 163 et 173 déjà accordés à titre définitif ou en cours d'immatriculation, d'une contenance totale de vingt hectares, et borné de toutes parts par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître en vertu des décrets du 24 mars 1901 (article 6) et du 23 octobre 1904 (article 10) et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive consentie, au profit des concessionnaires provisoires ci-après dénommés :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE mèt. car.	DATES des TITRES PROVISOIRES
Devès et Chaumet & Cie..	162	2	450	1 ^{er} octobre 1902.
Cochez et Gobinet frères.	102	"	1.076	27 mars 1911.
François.....	97	"	900	26 juin 1911.
Elie Chavanel.....	185	"	1.297	id.
Compagnie coloniale de l'Afrique française.....	179 bis	"	1.210	id.
Société commerciale du Soudan français.....	100-101	"	1.563	id.
Ferracci.....	116-117	"	1.451	id.
Dutheil de la Rochère & Cie.....	186-197	"	2.135	2 mai 1905.
Paillard, Haure & Rouanet	136-150	"	2.116	15 mai 1911.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Le BOUCHER.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le Mois de Mai 1911

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} mai.	6 mai.	Henner.....	Allemand.....	984 T.	533.990	6.115	Hambourg...	Accra.
3 —	3 —	Tamelé.....	Anglais.....	2.419	616	"	Liverpool...	Calabar.
4 —	5 —	Haro.....	id.....	1.804	70	139.877	Setta-Cama..	Hambourg.
5 —	5 —	Afrique.....	Français.....	2.882	6.316	"	Havre.....	Matadi.
—	5 —	Fisker.....	Danois.....	1.100 65	"	107	"	Ziguinchor
6 —	9 —	Aburi.....	Anglais.....	2.324	223.220	45	Las Palmas..	Sapèle.
8 —	9 —	Salaga.....	id.....	2.393	22.174	27.210	Sapele.....	Las Palmas.
8 —	10 —	Libéria.....	Français.....	1.218	241.908	100	Marseille....	Cotonou.....
10 —	17 —	Amiral-Hamelin.....	id.....	3.188	1.314.926	1.367	Dunkerque...	Tabou.
11 —	11 —	Léopoldville.....	Belge.....	4.298	"	"	Anvers.....	Matadi.
12 —	12 —	Edea.....	Allemand.....	1.571	11.917	"	Loango.....	Hambourg.
13 —	15 —	Walburg.....	id.....	2.352	169.261	34	Hambourg...	Monrovia.
17 —	18 —	Ingo.....	id.....	1.621	69.072	119.550	Accra.....	Hambourg.
17 —	18 —	Gando.....	Anglais.....	2.393	1.050	26.679	Forcados....	Liverpool....
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.....	Allemand.....	2.861	"	20.187	Ouala.....	Hambourg.
19 —	20 —	Banana.....	Angla.....	1.801	76.364	339	Hambourg...	Calabar.....
19 —	19 —	Elisabethville.....	Belge.....	4.384	"	15.934	Matadi.....	Anvers.
21 —	24 —	Onitsha.....	Anglais.....	2.421	188.014	890	Liverpool....	Sapèle.....
22 —	22 —	Eleonore-Wœrmann..	Allemand.....	2.252	93	24	Hambourg...	Ouala.
25 —	26 —	Caravellas.....	Français.....	1.991	174	76.102	Loango.....	Dunkerque.
30 —	30 —	Afrique.....	—.....	2.882	392	83.748	Matadi.....	Havre.
30 —	30 —	Pélion.....	—.....	1.089	296.691	"	Marseille....	"
31 —	31 —	Gergovia.....	—.....	1.269	"	17.120	Cotonou.....	Marseille.
					3.156.248	525.437		
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en mai 1911.		Stamboul.....			16.606	"		
		Friderun.....			78	"		
		Amiral-Baudin.....			5.066	"		
		Swakupmund.....			33	"		
		Chama.....			2.750	"		
		Zaria.....			216	"		
					24.749	535.447		
Marchandises im- portées ou ex- portées par cô- tes.....		Krim.....			11.830	17.000		
		Fatoumata.....			4.550	"		
		Louise.....			14.424	12.683		
		Gambia.....			4.520	"		
		Kakrima.....			1.722	4.502		
		Kailating.....			1.032	240		
		Séfagny.....			806	"		
		Ally-Baye.....			"	35		
					"	125		
					38.884	34.585		
					3.219.881	570.022		
					3.789.903			

Vu:
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 8 juin 1911.
Le Chef de bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE FRANÇAISE

TONNAGE DES MARCHANDISES

classées par catégories, expédiées par les gares pendant le 1^{er} trimestre 1911.

GARES	1 ^{re} catégorie			2 ^e CATÉGORIE							3 ^e CATÉGORIE				4 ^e CATÉGORIE					TARIF SPÉCIAL					TOTAL du tonnage					
	Explosifs	Poudre	Alcools	Acides énergiq.ues	Ivoire	Tissus	Armes	Gomme	Cuir. préparés	Kola	Autres marchan- dises de la 2 ^e ca- tégorie.	Quincaillerie	Huile de palme	Autres marchan- dises de la 3 ^e ca- tégorie.	CAOUTCHOUC	Arachides	Poissons secs	Riz	Cuir. bruts	Autres marchan- dises de la 4 ^e ca- tégorie.	Matériaux de construction Bois	Chaux	Pierres, briques, moellons	Sel	Autres marchan- dises du T. S.	Commerce	En service	BESTIAUX		
Konakry	1075	1204	9010	1638	"	634851	1154	"	46	45676	410316	426885	18016	283145	"	3972	5576	638212	"	35438	322992	275197	10563	1546509	2218	4673693	3310151	"	"	
Simbala	"	"	"	"	"	400	14	667	"	9604	1677	36	16	228	635	140	2144	"	"	70	"	"	"	100	"	16180	3000	"	"	
Kakoulina	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2150	1321	53	110	907	"	78	2713	6520	"	65	"	"	"	14	"	13931	6214	"	"	
Kouria	"	"	"	"	"	"	"	397	"	962	665	"	"	70	"	26	137	399	105	"	"	"	"	"	"	2761	4719	"	"	
Tabili	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	39	"	"	24	"	"	"	"	5	"	"	440	"	"	"	"	570	290	"	"
Grandes-Chûtes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	310	"	"	"	"	"	"	"	"	"	35	167	"	"	"	"	512	1270	"	"	
Fréguigbé	"	"	274	"	144	10016	418	5908	6	17731	7868	4270	953	14892	62803	10051	238	63928	33957	8435	880	"	"	30625	"	273397	878	53	"	
Kindia	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fofota	"	"	"	"	"	"	"	"	"	541	371	"	"	278	"	8025	532	3730	"	424	"	"	"	"	"	13991	5000	"	"	
La Kolenté	"	"	"	"	26	616	"	"	"	3813	753	95	"	172	1118	7648	27	11668	1503	328	"	"	"	"	"	27767	230	"	"	
Souguéta	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Linsan	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	267	"	"	"	70	"	"	1295	60	81	"	"	"	"	"	1773	"	"	"	"
Konkouré	216	34	2179	"	420	132675	3431	23	"	21074	103925	125861	7160	47919	287915	12125	90	294597	51040	3537	29127	7840	1958	125384	173	4258703	5859	159	"	
Mamou	"	"	199	"	"	158	"	"	"	35	196	381	"	152	"	"	"	404	"	43	"	"	"	487	"	2055	"	"	"	"
Ballay	"	"	"	"	"	230	"	"	"	"	353	600	"	147	"	"	"	475	"	284	"	"	"	"	"	2223	666	"	"	"
Beauvois	"	"	"	"	"	99	"	"	"	"	138	106	18	3730	123	102	"	"	77	482	"	"	"	220	"	5184	"	"	"	"
Périnet	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	312	191	"	"	60	27	"	"	"	"	"	399	300	"	"	"
Siffray	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	50	"	"	111	"	"	"	34	11	"	"	"	"	"	218	735	"	"	"
Dafila	"	"	"	"	51	1279	"	"	"	499	2665	3727	169	3061	30547	421	"	21373	3377	328	2937	"	"	6703	"	77458	88244	"	"	"
Dabola	"	"	321	"	44	4191	"	"	"	368	3581	14337	"	4041	59636	"	"	18003	9930	133	7837	623	"	20118	"	142906	10000	1	"	"
Bissikrima	"	"	64	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1295	"	"	"	168	"	"	"	"	"	"	1463	13870	"	"	"
Siséla	"	"	"	"	"	33	"	"	"	"	"	32	"	"	"	"	"	"	"	30	"	"	"	"	"	95	19728	"	"	"
Saréla	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6284	"	"	"
La Tamba	"	"	"	"	1091	756	"	"	"	"	1484	345	240	830	222104	2601	"	"	"	3140	2605	997	"	"	"	"	19728	"	"	"
Kouroussa	"	"	"	"	"	"	"	"	"	67	"	"	"	"	"	"	"	"	12533	"	"	"	"	331	"	265613	13732	"	"	"
TOTAUX	1291	1238	12047	1638	1776	785304	5017	6995	52	102830	535631	576778	26682	359596	666701	45380	11457	1077604	112849	52891	366985	284657	12521	1730491	2391	6780802	3491230	213	"	"

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

MM. les Médecins de l'Assistance Médicale Indigène, les Gérants des Bureaux de Postes, les Instituteurs, Directeurs d'Ecoles, les Agents spéciaux et les Agents du Service de l'Agriculture sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement pour classement les collections du *Journal officiel* de la Colonie antérieures à l'année en cours.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et sans appétit, prenez tous les matins à jeun, un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

11-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : 1 franc.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement

A CONAKRY

COMPTE RENDU

DE

L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— **Prix :** 1 franc —

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET DU 2 MARS 1910

Sur la Solde et les allocations accessoires

Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

CANOTS AUTOMOBILES.



CHANTIERS MÉDOC

38, RUE POYENNE, BORDEAUX

Catalogue illustré franco

COQUES

toutes formes

MOTEURS

toutes forces

ESSENCE

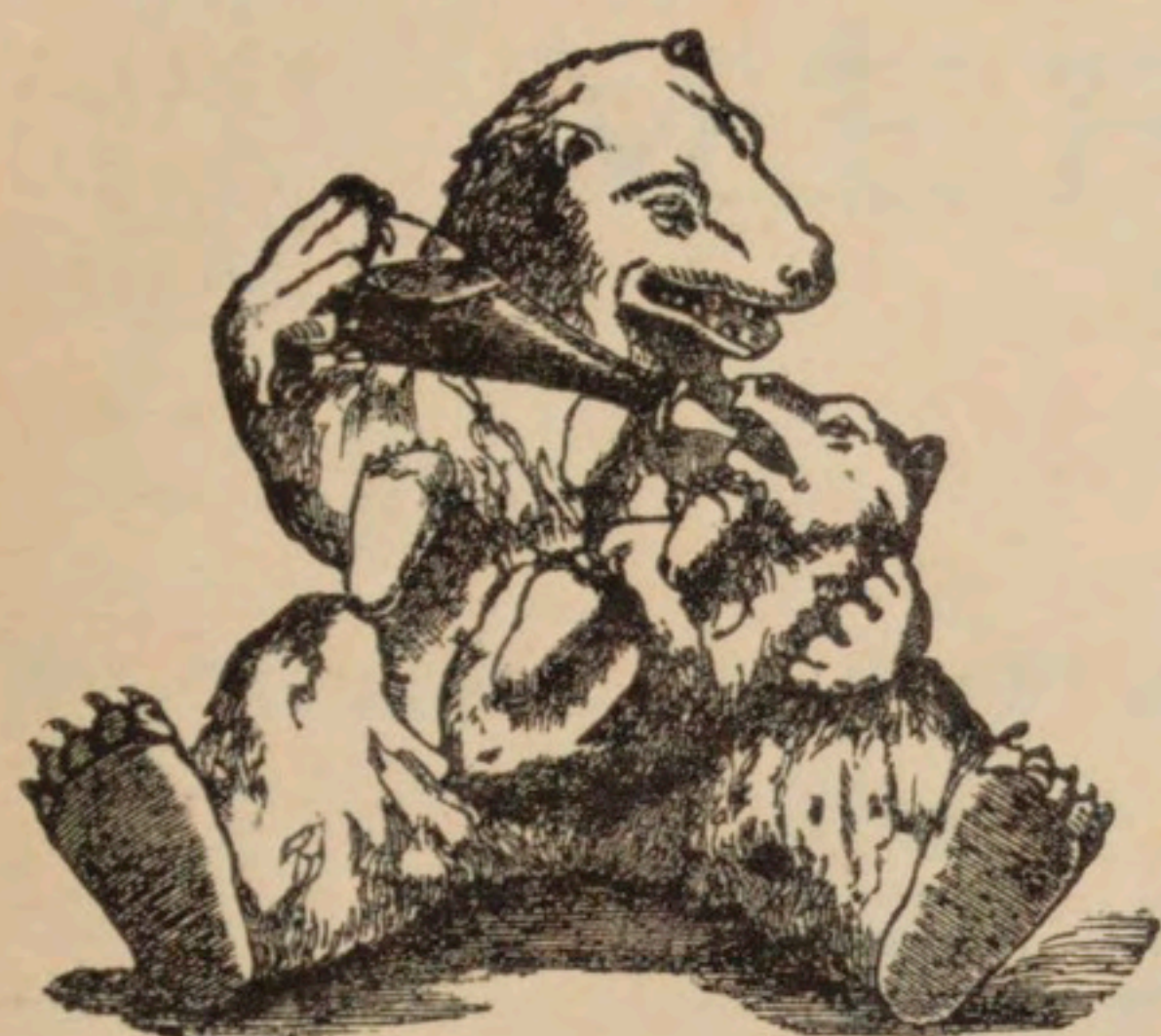
ou

PÉTROLE

LAMPANT

1 f. p. m.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX 10-24

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française
réglementant les concessions de terrains
du *DOMAINE DE L'ÉTAT*

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Sigüiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1910)

Un fort volume in-8° raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes
cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement
général.

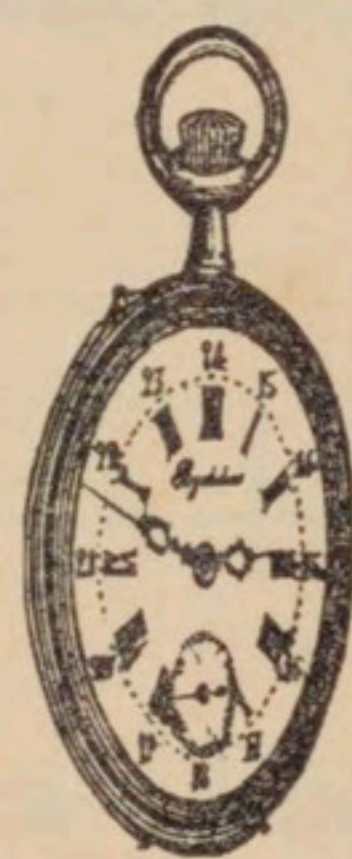
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 8 fr. 40

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**



9^f90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et
jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au **16^f50**
radium pour voir l'heure dans l'obscurité.

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12);
le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre
annuellement, directement au Public, des milliers de
Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GÉNÉRAL** No 126.

2 f. p. m,

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 1^{er} semestre 1911

Prix : 1 franc.

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000° 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000° 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000° 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000° 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000°... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : **12 francs**

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
ALPES BERNOISES (Suisse)
Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR



990 "REGULATEUR"
REMONTOR NICKEL UNI ou AIGER NOIR
18 50

RAPPORTS D'ENSEMBLE
1901, 1902, 1903, 1904 & 1907
Prix : 3 francs 100

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

MERCURIALES OFFICIELLES
NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.
Cotonn. au 1000 gms. 2 fr. 50
Cotonn. au 500 gms. 1 fr. 50
Cotonn. au 250 gms. 1 fr. 50
Cotonn. au 100 gms. 1 fr. 50
Cotonn. au 50 gms. 1 fr. 50

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
Année 1906
Prix : 2 francs

"LA GUINÉE FRANÇAISE"
(Races, Religions, Coutumes, Productions, Gouvernes)
par André ARON
Prix : 12 francs

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
Année 1906
Prix : 2 francs
1 volume des Tables 1904 à 1905
Prix : 25 francs

MERCURIALES

OFFICIELLES

APPLICABLES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

Pour le 2^e Semestre 1911

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMEY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
Première Section. — MATIÈRES ANIMALES								
CHAPITRE PREMIER. — Animaux vivants.								
1	Chevaux et juments.....	Tête.	300	300	300	300	300	
2	Mules et mulets	—	400	400	400	400	400	
3	Anes et ânesses	—	100	100	100	100	100	
4	Bœufs et taureaux.....	—	125	125	125	120	50	
5	Veaux et génisses.....	—	25	25	25	25	25	
6	Moutons.....	—	15	15	15	15	6	
7	Chèvres.....	—	15	10	10	10	4	
8	Porcs.....	—	15	15	15	30	6	
9	Volailles. { dindes et dindons.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
10	Volailles. { autres.....	—	—	—	—	—	—	
11	Gibier.....	—	—	—	—	—	—	
12	Oiseaux vivants	—	—	—	—	—	—	
13	Autres animaux.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE II. — Produits et Dépouilles d'animaux.								
14	Viande.. { fraîche de boucherie	100 k.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
15		salée..... { de porc, jambon, lard, etc.....	—	—	—	—	—	—
16	{ de bœuf et autres.....		—	160	160	85	100	160
17	Charcuterie fabriquée.....	—	400	400	400	400	400	
18	Volaille morte.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
19	Gibier mort.....	—	—	—	—	—	—	
20	Conserves..... { de viande en boîtes ou terrines.....	—	—	—	—	—	—	
21		{ de gibier — —	—	—	—	—	—	—
22	Pâtés de foie gras.....	—	—	—	—	—	—	
23	Extraits de viandes en pains ou autres.....	—	—	—	—	—	—	
24	Boyaux frais, secs ou salés.....	—	—	—	—	—	—	
25	Peaux { grandes..... { de bœufs.....	—	125	175	175	100	110	
26		brutes. { autres..... { d'animaux sauvages.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
27	{ petites..... { de moutons, de chèvres, etc.....		—	—	—	—	—	—
28		{ d'animaux sauvages.....	Unité.	0 80	0 80	0 80	0 80	0 75
29			100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
30	Pelletteries et fourrures.....	—	—	—	—	—	—	
31	Laines.. { en masse	—	35	35	—	—	35	
32		{ peignées ou cardées.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %
33	{ déchets..... { bourre entière.....		—	—	—	—	—	—
34		{ bourre lanice et tontisse.....	—	—	—	—	—	—

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
35	Crins... { bruts	100 kil.	300	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
36	{ préparés	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
37	Poils bruts... { de porc	—	—	—	—	—	—	
38	{ autres	—	—	—	—	—	—	
39	Plumes de parures... { d'autruche... { préparées	le kilog.	—	—	—	—	—	
40	{ autres... { brutes	—	—	—	—	—	40	
41	{ autres... { préparées	—	—	—	—	—	F. + 25 %	
42	{ autres... { brutes	—	—	—	—	—	—	
43	Dépouilles d'oiseaux préparées... { foliotocoles	Unité	10	—	—	—	—	
44	{ autres	—	0 25	—	—	—	—	
45	Duvet à lit	100 kil.	F. + 25 %	—	—	—	—	
46	{ en cocons	—	—	—	—	—	—	
47	{ grège	—	—	—	—	—	—	
48	Soie..... { déchet	—	—	—	—	—	—	
49	{ ouvrée	—	—	—	—	—	—	
50	{ bourre	—	—	—	—	—	—	
51	{ en masse	—	—	—	—	—	—	
52	{ peignée	—	—	—	—	—	—	
53	Cheveux non ouvrés	—	—	—	—	—	—	
54	Graisses animales au- { suif	—	110	100	100	100	100	
55	{ saindoux	—	160	160	160	160	160	
56	{ autres	—	160	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
57	Margarine et substances similaires animales	—	150	150	150	150	150	
58	Cire..... { brute	—	80	80	80	80	80	
59	{ clarifiée	—	300	275	275	275	275	
60	(Eufs de volaille et gibier	le cent	5	10	F. + 25 %	4	F. + 25 %	
61	Jaunes d'œufs impropres à l'usage alimentaire	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %	—	
62	Graine de vers à soie	—	—	—	—	—	—	
63	Lait..... { naturel	—	—	—	—	—	—	
64	{ stérilisé	—	—	—	—	—	—	
65	{ concentré .. { pur	—	—	—	—	—	—	
66	{ concentré .. { sucré	—	—	—	—	—	—	
67	Fromage { gruyère	—	250	250	250	250	250	
68	{ autres	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
69	Beurre.. { frais ou fondu	—	375	400	400	400	350	
70	{ salé	—	375	400	400	400	350	
71	Miel	—	100	100	100	100	100	
72	Huile de pieds de mouton ou autres	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
73	Noir animal	—	—	—	—	—	—	
74	Engrais { guano	—	—	—	—	—	—	
75	{ résidus autres	—	—	—	—	—	—	
76	Nids d'hirondelles	—	—	—	—	—	—	
77	Autres produits	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE III. — Pêches.								
77	frais..... { d'eau douce	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
78	{ de mer	—	—	—	—	—	—	
79	Poissons. { morue... { verte..... { d'importation	—	—	—	—	—	—	
80	{ morue... { de l'A. O. F.	—	—	—	—	—	—	
81	{ sèche... { d'importation	—	100	100	100	100	100	
82	{ sèche... { de l'A. O. F.	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
83	{ harengs. { d'importation	—	—	—	—	—	—	
84	{ harengs. { de l'A. O. F.	—	—	—	75	—	—	
85	{ autres... { d'importation	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
86	{ autres... { de l'A. O. F.	—	—	—	—	55	—	
87	{ sardines. { d'importation	—	—	—	—	F. + 25 %	—	
88	{ sardines. { de l'A. O. F.	—	—	—	—	—	—	
89	{ autres... { d'importation	—	—	—	—	—	—	
90	{ autres... { de l'A. O. F.	—	—	—	—	—	—	
91	Huîtres.. { fraîches	—	—	—	—	—	—	
92	{ conservées	—	—	—	—	—	—	
93	Homards et langoustes { frais..... { d'importation	—	—	—	—	—	—	
94	{ conser- { de l'A. O. F.	—	—	—	—	—	—	
95	{ vés. { d'importation	—	—	—	—	—	—	
96	{ vés. { de l'A. O. F.	—	—	—	—	—	—	
97	Moules et autres coquillages	—	—	—	—	—	—	
98	Crevettes	—	—	—	—	—	—	
99	Ailerons de requins	—	—	—	—	—	—	
100	Graisses de poissons. { huile de baleine	—	—	—	—	—	—	
101	{ huile de morue	—	—	—	—	—	—	
102	{ autres	—	—	—	—	—	—	
103	Blanc de baleine et cachalot	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES					MAURITANIE
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	
104	Rogues de morue.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
105	Fanons de baleines.....	—	—	—	—	—	—	
106	Peaux de phoques.....	—	—	—	—	—	—	
107	Biches de mer.....	—	—	—	—	—	—	
108	Corail brut.....	—	—	—	—	—	—	
109	Perles fines.....	—	—	—	—	—	—	
110	Vessies natatoires.....	—	120	—	—	—	120	
111	Algues marines.....	—	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %	
112	Œufs de poisson.....	—	—	—	—	—	—	
113	Autres produits de pêche.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE IV. — Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie.								
114	Éponges. { brutes.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
115	{ préparées.....	—	—	—	—	—	—	
116	Autres substances animales brutes.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE V. — Matières dures à tailler.								
117	Dents ... { d'éléphants. { défenses entières ou en morceaux....	100 kil.	1.600	1.600	1.600	1.600	1.300	
118	{ machelières.....	—	600	600	600	600	600	
119	{ d'hippopotames, rhinocéros et autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
120	Écailles de tortue.....	—	2.000	—	—	—	—	
121	Ivoire et écailles factices.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
122	Carapaces de tortue sans écaille.....	—	—	—	—	—	—	
123	{ de nacre, de perle.....	—	—	—	—	—	—	
124	Coquillages..... { nacrés ordinaires.....	—	—	—	—	—	—	
125	{ autres propres à l'industrie.....	—	—	—	—	—	—	
126	Os et sabots de bétail bruts.....	—	8	—	—	3	—	
127	{ brutes de bétail.....	—	25	—	—	F. + 25 %	—	
128	Cornes .. { préparées.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
129	{ de cerfs et d'antilopes.....	—	—	—	—	—	—	
130	Autres matières dures à tailler.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Deuxième Section. — MATIÈRES VÉGÉTALES.

CHAPITRE VI. — Farineux alimentaires.								
131	Céréales en grains....	froment.....	100 kil.	25	25	25	25	30
132		avoine.....	—	16	16	16	16	16
133		orge.....	—	20	20	20	20	20
134		seigle.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
135		maïs { d'importation.....	—	14	14	14	14	14
136		{ indigène.....	—	12	15	F. + 25 %	8	12
137		sarrasin.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %	F. + 25 %
138		froment.....	—	30	35	38	35	40
139		avoine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	20
140	Céréales en farines....	orge.....	—	—	—	—	—	25
141		seigle.....	—	—	—	—	—	F. + 25 %
142		maïs.....	—	25	25	25	10	25
143		sarrasin.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
144	Malt, orge germé.....	—	—	—	—	—	—	—
145	Biscuit de mer.....	{ légèrement sucré.....	—	—	45	50	—	—
146		{ non sucré.....	—	45	40	40	42	45
147	Gruaux, semoules en gruau, etc.....	—	—	40	F. + 25 %	65	70	40
148	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	—	—	100	80	75	80	85
149	Fécules exotiques.....	{ tapioca.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	110	F. + 25 %	F. + 25 %
150		{ sagou, salep, etc.....	—	25	25	25	25	25
151		{ en paille.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
152		{ cargo.....	—	—	—	—	—	—
153	Riz Caroline, Piémont et Java ...	brisure.....	—	75	75	—	—	—
154		farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	30	—
155		entier.....	—	75	75	—	F. + 25 %	75

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					MAURITANIE
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	
156	en paille.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
157	cargo.....	—	—	—	—	—	—	
158	du littoral brisure.....	—	30	30	—	—	—	
159	farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	25	—	
160	entier.....	—	30	30	30	20	30	
161	en paille.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	6	
162	cargo.....	—	—	—	—	—	7	
163	du H ^t -Sénégal et Niger. brisure.....	—	—	—	—	—	6	
164	farine.....	—	—	—	—	30	20	
165	entier.....	—	—	—	—	F. + 25 %	19	
166	en paille.....	—	15	15	—	—	F. + 25 %	
167	cargo.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	—	
168	autres brisure.....	—	24	25	—	—	20	
169	farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	30	F. + 25 %	
170	entier.....	—	24	25	26	25	23	
171	fèves et haricots.....	—	50	50	50	50	50	
172	pois.....	—	50	50	50	50	40	
173	lentilles.....	—	50	50	50	50	50	
174	autres en farine.....	—	50	50	50	45	50	
175		—	50	60	50	50	50	
176	Marrons, châtaignes.....	—	20	20	20	20	20	
177	Marrons et châtaignes en farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
178	Dari, millet et alpistes. { petit mil indigène.....	—	12	10	12	12	12	
179	{ gros mil indigène.....	—	8	8	8	8	12	
180	{ autres.....	—	20	F. + 25 %	20	20	12	
181	Pommes de terre.....	—	12	20	12	20	12	
182	Ignames.....	—	20	F. + 25 %	6	8	10	
183	Manioc.....	—	15	—	12	8	F. + 25 %	
CHAPITRE VII. — Fruits et Graines.								
184	citrons, oranges.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
185	chinois.....	—	—	—	—	—	—	
186	pommes et poires.....	—	—	—	—	—	—	
187	raisins.....	—	—	—	—	—	—	
188	autres fruits d'Europe.....	—	—	—	—	—	—	
189	bananes.....	—	—	10	5	10	—	
190	ananas.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
191	colas.....	—	400	200	200	200	400	
192	noix de coco ⁽¹⁾	—	0 15	F. + 25 %	F. + 25 %	5	F. + 25 %	
193	autres fruits indigènes.....	—	F. + 25 %	30	—	F. + 25 %	—	
194	figues.....	—	—	F. + 25 %	—	—	—	
195	raisins.....	—	—	—	—	—	—	
196	secs ou ta- pruneaux et prunes.....	—	—	—	—	—	—	
197	pés..... amandes.....	—	—	—	—	—	—	
198	noisettes.....	—	—	—	—	—	—	
199	noix.....	—	—	—	—	—	—	
200	autres.....	—	—	—	—	—	—	
201	cornichons, olives, câpres, etc.....	—	—	—	—	—	—	
202	à l'eau-de-vie.....	—	—	—	—	—	—	
203	confits..... ananas.....	—	—	—	—	—	—	
204	sans sucre ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	
205	Anis vert.....	—	—	—	—	—	—	
206	Rufisque, Cayor et Sine..	—	25	»	»	»	»	
207	Galam.....	—	24	»	»	»	»	
208	Casamance.....	—	24	»	»	»	»	
209	en coque. autres du Sénégal.....	—	24	»	»	»	»	
210	du Haut-Sénégal et Niger.	—	»	»	»	»	13	
211	Guinée, Côte d'Ivoire, Da- homey.....	—	»	12 50	12 50	10	»	
212	décortiquées.....	—	33	F. + 25 %	30	17 50	25	
213	coton.....	—	10	20	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
214	sésames.....	—	22	20	—	—	18	
215	amandes de palme.....	—	30	20	26	30	F. + 25 %	
216	coprah.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	30	30	—	
217	pavot.....	—	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
218	touloucouna.....	—	15	15	15	—	15	
219	béref, pulgère, ricin.....	—	15	20	F. + 25 %	—	15	
220	lamy.....	—	15	15	15	—	15	
221	graines et amandes de karité.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %	
222	lophira, illipé et analogues.....	—	—	—	—	—	—	
223	autres.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) Au Sénégal la quotité pour les noix de coco est l'unité.

(2) Les fruits conits au sucre et les confitures sont relevés, avec le sucre et matières sucrées, chapitre VIII : Denrées coloniales

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
224	Graines à ensemercer	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
225	Bentamaré	—	8	—	—	—	—	
226	Noix d'arec	—	F. + 25 %	—	—	—	—	—
227								
228	Autres fruits	—	—	—	—	—	—	
229	Autres graines	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales de consommation.								
230	Sucre... { en poudre, brut et vergeoise	100 kil.	35	35	35	35	42	
231		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
232		—	50	45	45	45	55	
233		—	50	45	45	45	65	
234	Mélasses.....	—	45	40	40	40	55	
235		—	60	F. + 25 %	25	F. + 25 %	25	
236	Sirops	—	F. + 25 %	—	F. + 25 %	—	F. + 25 %	
237	Bonbons	—	—	—	—	—	—	
238	Fruits confits au sucre	—	—	—	—	—	—	
239	Biscuits sucrés	—	—	—	—	—	—	
240	Confiture au sucre et au miel	—	—	—	—	—	—	
241	Café..... { d'importation	—	150	200	200	180	120	
242		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
243		—	—	200	150	100	—	
244		—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
245	Cacao... { en fèves	—	—	—	—	—	—	
246		—	—	—	—	—	—	
247	Chocolat	—	180	300	—	—	—	
248	Poivre... { d'importation	—	150	150	150	150	150	
249		—	100	100	100	100	100	
250	Piment	—	150	75	75	75	150	
251	Amones et cardamones	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
252	Cannelles et cassia lignea	—	—	—	—	—	—	
253	Muscades..... { en coques	—	—	—	—	—	—	
254		—	—	—	—	—	—	
255	Girofles.. { clous	—	200	200	200	200	230	
256		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
257	Vanille	—	—	—	—	—	—	
258	Thé	—	—	—	—	—	—	
259	Tabac... { brut en feuilles ou en côtes	—	160	140	140	150	140	
260		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
261		—	—	—	—	—	—	
262		—	—	—	—	—	—	
263	Huiles fixes pures. { fabriqué... { en poudre	—	—	—	—	—	—	
264		—	—	—	—	—	—	
265	Bétel	—	—	—	—	—	—	
266	Gingembre	—	300	50	50	50	300	
CHAPITRE IX. — Huiles et Sucrs végétaux.								
267	Huiles fixes pures. { d'olive	100 kil.	180	180	F. + 25 %	200	180	
268		—	200	200	—	220	200	
269		—	250	250	—	250	250	
270	de palme	—	80	60	55	50	80	
271		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
272	de coco, touloucouna, illipé, palmiste	—	—	—	—	—	—	
273	de ricin, pulgère	—	105	75	80	75	75	
274		—	120	85	85	80	90	
275	de lin	—	85	90	80	75	75	
276		—	125	140	85	75	130	
277		—	170	170	100	90	170	
278	de sésames	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
279		—	95	90	125	—	105	
280	d'arachides. { en barriques	—	125	120	F. + 25 %	—	125	
281		—	200	190	—	—	200	
282	de colza	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	
283	autres	—	—	—	—	—	—	
284	Huiles fixes aromatisées	—	—	—	—	—	—	
285	Huiles volatiles ou essences..... { de roses	—	—	—	—	—	—	
286		—	—	—	—	—	—	
287		—	—	—	—	—	—	
288		—	—	—	—	—	—	
289		—	—	—	—	—	—	
290		—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
291	Cire végétale de carnaube myrica.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
292	d'Europe	—	—	—	—	—	—	
293	gutte.....	—	—	—	—	—	—	
294	Gomme..	{ dure	{ du fleuve Sénégal, Cayor		—	—	—	
295			{ et Niger		—	—	—	
296			{ Galam.....		—	—	F. + 25 %	
297		{ friables.....	—	—	—	—	15	
298			—	—	—	—	10	
299			—	—	—	—	5	
300		{ avariées	—	—	—	—	—	
301			—	—	—	—	—	
302		{ baces et poussières de gomme..	—	—	—	—	—	
303			—	—	—	—	—	
304	{ pure	F. + 25 %	250	—	—	F. + 25 %		
305		copal.....		—	150	—	—	
306	{ débris.....	—	—	—	—	—		
307	laque et stick laque.....	—	F. + 25 %	—	—	—		
308	autres.....	—	—	—	—	—		
309	brai	{ 20		20	20	20	20	
310		{ exotique et encens		F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
311		{ indigènes		—	—	—	—	
312	Résines brutes.....	{ autres de pin et de sapin.....		—	—	—	—	
313	autres.....	{ —		—	—	—	—	
314	Huile de résine	{ —		—	—	—	—	
315	Goudron végétal.....	{ en fûts.....		110	35	35	35	
316		{ en boîtes.....		125	40	40	40	
317	Essence de térében-	{ en fûts.....		110	90	90	76	
318		{ en estagnons.....		125	110	100	90	
319	Beaumes	{ benjoin		F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
320		{ autres.....		—	—	—	—	
321	Sucs d'espèces particu- lières.	{ camphre.....	{ brut		—	—	—	
322			{ raffiné		—	—	—	
323		{ gutta-percha.....	{ —		—	—	—	
324			{ —		—	—	—	
325		{ du	{ dob.....		115	»	»	
326			{ de la Casamance.....		630	»	»	
327		{ Sénégal	{ d'autres provenances		680	»	»	
328			{ —		—	—	—	
329		{ du Haut Sénégal et Niger	{ —		—	—	—	
330			{ de la Guinée.....		800	»	»	
331	(1) caoutchouc.	{ d'Assinie toutes qualités..	{ —		230	»	»	
332			{ autres que d'Assinie nig-		—	—	—	
333		{ Côte	{ gers et twist.....		680	»	»	
334			{ d'Ivoire.....		680	»	»	
335		{ cakes et lumps.....	{ —		—	—	—	
336			{ —		—	—	—	
337		{ du Dahomey.....	{ —		—	340	»	
338			{ —		—	—	—	
339		{ glu.....		F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
340		{ aloès		—	—	—	—	—
341	opium.....	{ —		—	—	—	—	
342		{ jus de réglisse		—	—	—	—	
343	Beurre de karité	{ —		35	35	35	40	
344	Graines végétales autres	{ —		F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
CHAPITRE X. — Espèces médicinales.								
345	Racines.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
346	Herbes, fleurs.....	—	—	—	—	—	—	
347	Ecorces..	{ de quinquina		—	—	—	—	
348				—	—	—	—	
349	Lichens.....	—	—	—	—	—	—	
350	Fruits.....	—	—	—	—	—	—	
351	Autres	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XI. — Bois.								
a) <i>Bois communs.</i>								
352	Bois à construire	{ chènes, frènes.	Stère.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
353			{ ronds bruts non	—	—	—	—	—
354				—	—	—	—	—
355		{ équarris	{ roniers.....	—	—	—	—	—
356				—	—	—	—	—
357			{ autres.....	—	—	—	—	—
358		{ chènes, frènes.	—	180	200	—	250	200
359			{ bruts ou sciés de	75	70	75	70	70
360				90	90	90	90	90
361		{ plus de 35 m/m d'épr	{ pitchpins.....	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
362				—	—	—	—	—
363			{ autres.....	200	200	—	250	200
364		{ chènes, frènes.	{ de 35 m/m d'épais-	70	70	75	70	70
365				90	90	90	90	90
366			{ seur et moins....	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
367		{ pitchpins.....	{ —	—	—	—	—	—
368				—	—	—	—	—
369		{ autres.....		—	—	—	—	—

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) La valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles a été fixée, par arrêté en date du 17 août 1910, pour la période octobre 1910-octobre 1911.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
352	En éclisses, essentes.....	le mille.	F. + 25 %	F. + 25 %	12	F. + 25 %	F. + 25 %	
353	Feuillards et échelas fabriqués.....	100 kil.	—	—	F. + 25 %	—	—	
354	Traverses de chemin de fer.....	—	—	—	—	—	—	
355	Pavés de bois.....	—	—	—	—	—	—	
356	Perches, étauçons.....	—	—	—	—	—	—	
357	Mâts et matériaux.....	—	—	—	—	—	—	
358	Liège, espars, pigouilles, manches de gaffe.....	—	—	—	—	—	—	
359	Bûches, fagots et bourrées.....	—	—	—	—	—	—	
360	Bois..... { à brûler, autres.....	Stère. 8	—	—	8	—	8	
361	{ d'essences résineuses.....	100 kil. F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	—	F. + 25 %	
362	Charbon de bois et chènevottes.....	—	—	—	10	—	—	
363	Pailles de bois.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
b) Bois exotiques.								
364	Bois d'ébénisterie.....	buis.....	100 kil. F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
365		acajou.....	—	—	9,5	—	—	
366		en billes ou sciés à bois rouge.....	—	—	F. + 25 %	—	—	
367		plus de 2 décimètres d'épaisseur.. okoumé.....	—	—	—	—	—	
368		ébène.....	—	—	—	—	—	
369		palissandre.....	—	—	—	—	—	
370		autres.....	—	—	—	—	—	
371		buis.....	—	—	—	—	—	
372		acajou.....	—	—	—	—	—	
373		sciés à 2 décimètres bois rouge.....	—	—	—	—	—	
374		d'épaisseur au okoumé.....	—	—	—	—	—	
375		moins ébène.....	—	—	—	—	—	
376		palissandre.....	—	—	—	—	—	
377		autres.....	—	—	—	—	—	
378	Bois odorants.....	—	—	—	—	—	—	
379	Bois de teinture..... { campêche.....	—	—	—	—	—	—	
380	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XII. — Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.								
381	Coton.....	non égrené..... { du Niger. { indigène.....	100 kil. 15	15	F. + 25 %	F. + 25 %	15	
382		{ autres..... { américain.....	— 20	20	—	—	20	
383		{ du Niger. { indigène.....	— 20	F. + 25 %	20	—	F. + 25 %	
384		{ autres..... { américain.....	— 40	50	F. + 25 %	F. + 25 %	32	
385		en laine..... { du Niger. { indigène.....	— 70	F. + 25 %	—	—	70	
386		{ autres..... { américain.....	— F. + 25 %	—	—	125	F. + 25 %	
387		en feuilles cardées ou { du Niger. { indigène.....	— —	—	—	F. + 25 %	—	
388		{ autres..... { américain.....	— —	—	—	—	—	
389		gommées..... { autres.....	— —	—	—	—	—	
390		brut.....	—	—	—	—	—	
391	Lin.....	peigné.....	—	—	—	—	—	
392		en étoupe.....	—	75	—	—	—	
393	Chanvre.....	en tige.....	—	F. + 25 %	—	—	—	
394		peigné.....	—	—	—	—	—	
395	Jute.....	en étoupe.....	—	75	—	—	—	
396		brut.....	—	F. + 25 %	—	—	—	
397	Ramie.....	peigné.....	—	—	—	—	—	
398		brute.....	—	—	—	—	—	
399	Kapok.....	peignée.....	—	—	—	—	—	
400		brut.....	—	—	—	—	—	
401	Phormium tenax, abacca, etc.....	peigné.....	—	—	—	—	—	
402		brut.....	—	—	—	—	—	
403	Piassava.....	—	—	5	15	—	—	
404	Chiendents.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
405	Fibres de coco.....	—	—	—	—	—	—	
406	Jones, roseaux bruts.....	—	—	—	—	—	—	
407	Jones et roseaux dits rotin de Chine pour la vannerie.....	—	—	—	—	—	—	
408	Osier brut ou écorcé.....	—	—	—	—	—	—	
409	Bambous.....	—	—	—	—	—	—	
410	Crin végétal.....	—	—	—	—	—	—	
411	Noix de corrozo, coques de cocos, grains durs à tailler.....	—	—	—	—	—	200	
412	Calebasses vides.....	—	—	—	—	—	F. + 25 %	
413	Végétaux filamenteux { indigènes.....	ananas.....	—	—	—	—	—	
414		fourcroyas et agaves.....	—	—	—	—	—	
415		baobabs.....	—	—	—	—	—	
416		autres.....	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
CHAPITRE XIII. — Teintures et Tanins.								
417	Racines tinctoriales indigènes	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
418	Cucuma. { en racines	—	—	—	—	—	—	
419	{ en poudre	—	—	—	—	—	—	
420	Quercitron	—	—	—	—	—	—	
421	Cunao	—	—	—	—	—	—	
422	Ecorce à tan moulue ou non	—	—	—	—	—	—	
423	Ecorce de palétuvier	—	—	—	—	—	—	
424	Noix de galle	—	—	—	—	—	—	
425	Safran	—	—	—	—	—	—	
426	Indigo... { en herbe	—	—	—	20	—	—	
427	{ en arbustes	—	—	—	5	—	—	
428	Autres plantes tinctoriales	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
CHAPITRE XIV. — Produits et Déchets divers.								
429	{ aulx	100 kil.	50	50	50	70	50	
430	{ oignons	—	25	25	25	25	25	
431	Légumes { frais autres	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
432	{ salés ou confits	—	—	—	—	—	—	
433	{ conservés ou desséchés	—	—	—	—	—	—	
434	Choucroute	—	—	—	—	—	—	
435	Champignons frais ou de conserves	—	—	—	—	—	—	
436	Truffes	—	—	—	—	—	—	
437	Fourrages, paille, etc.	—	10	—	—	—	12	
438	Houblon	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	
439	Levure	—	—	—	—	—	—	
440	Sons de toute sorte	—	12	12	10	—	10	
441	Tourteaux de graines oléagineuses	—	F. + 25 %	F. + 25 %	3	—	F. + 25 %	
442	Drèches	—	—	—	3	—	—	
443	Drilles (vieux cordages, vieux chiffons, etc.)	—	—	—	40	—	—	
444	Pâtes de cellulose	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
445	Tourbes	—	—	—	—	—	—	
446	Plantes et arbustes	—	—	—	—	—	—	
447	Poudre de jossticks	—	—	—	—	—	—	
448	Etoupes	—	75	—	—	—	—	
449	Produits autres	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
CHAPITRE XV. — Boissons.								
450	{ ordinaires en fûts	Barrique.	125	125	F. + 25 %	F. + 25 %	125	
451	{ supérieurs.. { en fûts	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	
452	{ en bouteilles (1)	100 kil.	—	—	—	—	—	
453	Vins { de liqueurs.. { en fûts	—	—	—	—	—	—	
454	{ en bouteilles	—	—	—	—	—	—	
455	{ de champagne	—	—	—	—	—	—	
456	{ mousseux.. { autres	—	—	—	—	—	—	
457	Vinaigres autres que { en fûts	Hectolitre.	50	50	50	50	50	
458	{ de parfumerie..... { en bouteilles	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
459	Cidre et poiré	—	—	—	—	—	—	
460	{ en fûts	—	100	60	—	—	—	
461	Bière.... { en bouteilles	—	100	100	75	70	115	
462	Hydromel	—	50	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	50	
463	Jus d'orange et de citron	—	50	—	—	—	50	
464	Limonade	100 kil.	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %	
465	{ alcools et esprits à dédoubler	Hectolitre.	45	—	—	40	60	
466	{ fines de { en fûts	—	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	
467	{ vin. { en bouteilles	—	—	—	—	—	—	
468	Boissons distillées { cognacs	—	—	—	—	—	—	
469	{ autres que cognacs	—	—	—	—	—	—	
470	eaux-de-vie..... { de mélasse (rhum)	—	—	—	—	50	—	
471	{ de cerise (kirsch)	—	—	—	—	F. + 25 %	—	
472	{ autres	—	—	—	—	—	—	
473	{ de traite	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) Tous les vins en bouteilles seront considérés comme supérieurs.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
474	absinthe.....	Hectolitre.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
475	Boissons distillées (suite.)	genièvre... { ordinaire.....	—	—	—	—	—	
476		{ de traite.....	60	—	—	50	—	
477		liqueurs { fines.....	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	—	
478		autres. { de traite.....	—	—	—	40	—	
479		alcool de menthe.....	—	—	—	F. + 25 %	—	
480	Eaux minérales de toute sorte.....	100 kil.	—	—	—	—	—	
481	Eau congelée (glace).....	—	—	—	—	6	—	

Troisième Section. — MATIÈRES MINÉRALES

CHAPITRE XVI. — Pierres, Terres et Combustibles, Minéraux.

482	Marbre..	{	brut.....	{	équarri.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
483				scié.....	—	—	—	—	—	—	
484				mouluré (cheminées, etc.).....	—	—	—	—	—	—	
485				ouvré.....	{	carreaux.....	—	—	—	—	—
486				pendules, coupes, etc.....	—	—	—	—	—	—	
487			statuaire.....			—	—	—	—	—	—
488	Albâtre.....					—	—	—	—	—	—
489	Agathe.....					—	—	—	—	—	—
490	Pierres gemmes.....					—	—	—	—	—	—
491	Cristal de roche.....					—	—	—	—	—	—
492	Pierres ouvrées.....	{		de plus de 0 ^m 16 d'épaisseur.....	—	—	—	—	—	—	—
493				de moins de 0 ^m 16 d'épaisseur.....	—	—	—	—	—	—	—
494				sculptées, moulurées ou polies.....	—	—	—	—	—	—	—
495	Pierres lithographiques.....					—	—	—	—	—	—
496	Meules..	{	à moudre.....			—	—	—	—	—	—
497			à aiguiser.....			—	—	—	—	—	—
498	Emeris..	{	en poudre.....			—	—	—	—	—	—
499			agglomérés ou sur tissus.....			—	—	—	—	—	—
500	Charbons pour arcs électriques.....					—	—	—	—	—	—
501	Pierres à aiguiser.....					—	—	—	—	—	—
502	Kaolin.....					—	—	—	—	—	—
503	Alunite et autres terres servant aux arts et métiers.....					—	—	—	—	—	—
504	Craie et blanc d'Espagne.....					—	10	10	10	10	10
505	Pierres ponce.....					—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
506	Phosphates naturels.....					—	—	—	—	—	—
507	Tripoli, talc, etc.....					—	—	—	—	—	—
508	ardoises....	{		pour constructions.....	—	—	—	—	—	—	—
509				tables et dalles.....	—	—	—	—	—	—	—
510				pour toitures.....	—	—	—	—	—	—	—
511				pour écriture (encadrées ou non)....	—	—	—	—	—	—	—
512				pleines.....	—	»	—	—	—	—	—
513	briques non vernissées	{		creuses.....	—	»	—	—	—	—	—
514					de 0 ^m 05 d'épr et au-dessous... le mille.	55	»	»	»	»	»
515					de plus de 0 ^m 05 d'épaisseur..	—	75	»	»	»	»
516				évaluation spéciale {	pleines..		80	»	»	»	»
517				au Sénégal. {	pressées et polies.....	—	F. + 25 %	»	»	»	»
518	Matériaux de construction.	{		autres.....	—	—	»	»	»	»	»
519				creuses.....	—	—	»	»	»	»	»
520				plates à recouvrement... —	—	90	»	»	»	»	»
521				en 1/2 tuile.	—	75	»	»	»	»	»
522				autres.....	—	F. + 25 %	»	»	»	»	»
523	tuiles.....				100 kil.	»	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
524	poterie commune de bâtiment.....					F. + 25 %	—	—	—	—	—
525	pierres de construction brutes.....					—	—	—	—	—	—
526	pavés.....					—	—	—	—	—	—
527	pierres concassées.....					—	—	—	—	—	—
528	plâtres.....					—	—	—	—	—	—
529	chaux.....	{	d'Europe {	ordinaire.....	—	6	6	5	6	6	
530			du pays.....	hydraulique.....	—	5	—	5	—	5	—
531	ciment.....	{			—	4	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	5
532						—	7	6	5	7	6
533	tuyaux et objets moulés en ciment et béton.....				—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
534	carreaux de ciment.....				—	—	—	—	—	—	—
535	autres matériaux.....				—	—	—	—	—	—	—
536	Soufre...	{	non épuré.....		—	—	25	25	25	25	25
537			épuré.....	—	25	25	25	25	25	25	25
			sublimé (fleur de soufre).....		—	25	25	25	25	25	25

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
538	Houille.. { crue.....	tonne.	34	40	45	50	32	
539	{ carbonisée (coke)	—	34	F. + 25 %	45	50	32	
540	{ agglomérée.....	—	35	—	F. + 25 %	F. + 25 %	35	
541	Cendre de houille et scories	100 kil.	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %	
542	Graphite	—	—	—	—	—	—	
543	Goudron minéral.....	—	—	—	9	—	—	
544	Bitume.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
545	Cire minérale.....	—	—	—	—	—	—	
546	Ozokérite.....	—	—	—	—	—	—	
547	Jais et succin.....	—	—	—	—	—	—	
548	Huiles de pétrole et de { brute	—	—	—	—	—	—	
549	{ lampantes ordinaires (1)	—	32	30	30	30	32	
550	{ extra raffinées et essences.....	—	70	60	70	60	70	
551	Huile lourdes et résidus de pétrole.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
552	Paraffine.....	—	—	—	—	—	—	
553	Vaseline	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XVII. — Métaux.								
554	Or..... { lingots, poudre	gramme.	3	3	3	3	2 75	
555	{ battu en feuilles ou laminé.....	—	3 50	3	3	3	2 75	
556	{ déchets de bijoux.....	—	3	3	3	3	2 75	
557	Platine.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
558	{ minéral.....	kilog.	—	—	—	—	—	
559	Argent.. { brut, en masse, lingots, barrettes, poudre, gre- naillles, objets détruits.....	—	120	125	125	125	120	
560	{ battu en feuille.....	—	125	125	125	125	120	
561	Cendre d'orfèvre.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
562	Aluminium.....	100 kil.	—	—	—	—	—	
563	{ minéral.....	—	—	—	—	—	—	
564	{ fonte brute de moulage et d'affinage	—	—	—	—	—	—	
565	{ en masses ou en barres contenant 4 % de scories au plus.....	—	—	—	—	—	—	
566	{ étiré en barres.....	—	28	20	20	20	28	
567	{ d'angle et à T.....	—	F. + 25 %	20	20	F. + 25 %	F. + 25 %	
568	{ essieux et bandages bruts de forge	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
569	{ ou acier..... { machiné.....	—	—	—	—	—	—	
570	{ feuillards et bandes.....	—	27	25	25	25	27	
571	{ pour toiture.....	—	F. + 25 %	45	39	35	F. + 25 %	
572	{ tôles..... { laminées ou martelées	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
573	{ en fer noir mince plus de 6/10 de m/m.	—	—	—	—	—	—	
574	{ — moins de —	—	—	—	—	—	—	
575	Fer..... { étamé (fer blanc) cuivré, zingué ou plombé	—	—	—	—	—	—	
576	{ fil de fer ou d'acier	—	50	—	—	—	50	
577	{ paille de fer.....	—	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %	
578	{ en barres { rails de fer ou d'acier	—	—	—	18	—	—	
579	{ lingots et billettes.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
580	{ essieux et bandages de roues bruts de forge.....	—	—	—	—	—	—	
581	{ pur pour outils	—	—	—	—	—	—	
582	{ en tôles.. { brunes.....	—	30	30	37	45	30	
583	{ blanches.....	—	30	30	37	45	30	
584	{ filé blanchi ou non.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
585	limaille et battiture	—	—	—	—	—	—	
586	ferraille..... { de fonte.....	—	—	—	—	5	—	
587	{ de fer ou d'acier	—	—	—	—	5	—	
588	mâchefer et scories de forge.....	—	—	—	—	F. + 25 %	—	
589	{ minéral.....	—	—	—	—	—	—	
590	{ pur ou allié { première fusion en masses ou barres.	—	250	250	—	—	250	
591	{ de zinc { battu ou laminé.....	—	250	250	200	225	250	
592	Cuivre... { et d'étain { en fils.....	—	250	250	F. + 25 %	F. + 25 %	250	
593	{ bronze d'aluminium (moins de 20 % d'aluminium).	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	
594	{ doré ou argenté en masse lingots ou fils.....	—	—	—	—	—	—	
595	{ limaille et débris.....	—	60	60	60	45	60	
596	{ minéral.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
597	{ en masses ou saumons { argentifère.....	—	—	—	50	45	—	
598	{ non argentifère	—	50	50	43	45	50	
599	{ allié d'antimoine.....	—	50	F. + 25 %	50	45	50	
600	{ battu ou laminé.....	—	50	50	50	45	50	
601	{ limaille et débris.....	—	50	50	50	45	50	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) Par huiles lampantes ordinaires il faut entendre les pétroles ordinaires raffinés. Les extra-raffinés consistent en spécialités telles que : luciline, e.c.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
602	minerai.....	100 kil.	F. + 25 %	350	380	350	F. + 25 %	
603	en masses ou saumons.....	—	350	350	380	350	500	
604	Étain.... allié d'antimoine.....	—	350	350	380	350	500	
605	pur ou allié, battu ou laminé.....	—	350	350	380	350	500	
606	limaille et débris.....	—	350	350	380	350	500	
607	minerai.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
608	Zinc.... en masses ou saumons.....	—	—	—	—	—	—	
609	laminé.....	—	85	85	85	85	85	
610	limaille et débris.....	—	10	10	10	8	10	
611	minerai.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
612	produits de première fusion.....	—	—	—	—	—	—	
613	Nickel... affiné en lingots bruts.....	—	—	—	—	—	—	
614	pur, battu, laminé ou étiré.....	—	—	—	—	—	—	
615	allié au cuivre, avec ou sans zinc.....	—	—	—	—	—	—	
616	en lingots.....	—	—	—	—	—	—	
617	battu ou laminé.....	—	—	—	—	—	—	
618	Mercure natif.....	—	—	—	—	—	—	
619	Antimoine.....	—	—	—	—	—	—	
620	minerai.....	—	—	—	—	—	—	
621	sulfuré.....	—	—	—	—	—	—	
622	métallique ou régule.....	—	—	—	—	—	—	
623	Arsenic. { minerai.....	—	—	—	—	—	—	
624	{ métallique.....	—	—	—	—	—	—	
625	Cobalt minerai.....	—	—	—	—	—	—	
626	Autres minerais.....	—	—	—	—	—	—	

Quatrième Section. — FABRICATIONS.

CHAPITRE XVIII. — Produits chimiques.

625	Brome.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
626	Bromure.....	—	—	—	—	—	—
627	Iode brut ou raffiné.....	—	—	—	—	—	—
628	Iodures et iodoformes.....	—	—	—	—	—	—
629	Phosphore.....	—	—	—	—	—	—
630	{ blanc.....	—	—	—	—	—	—
631	{ rouge.....	—	—	—	—	—	—
632	acétique.....	—	—	—	—	—	—
633	arsénieux.....	—	—	—	—	—	—
634	borique.....	—	—	—	—	—	—
635	chlorydrique.....	—	—	—	—	—	—
636	Acides .. citrique....	—	—	—	—	—	—
637	{ liquide.....	—	—	—	—	—	—
638	{ cristallisé.....	—	—	—	—	—	—
639	gallique.....	—	—	—	—	—	—
640	nitrique.....	—	—	—	—	—	—
641	sulfurique.....	—	—	—	—	—	—
642	tartrique.....	—	—	—	—	—	—
643	autres acides.....	—	—	—	—	—	—
644	de cobalt.....	—	—	—	—	—	—
645	de cuivre.....	—	—	—	—	—	—
646	Oxydes.. d'étain.....	—	—	—	—	—	—
647	de fer.....	—	—	—	—	—	—
648	de plomb.....	—	—	—	—	—	—
649	d'urane.....	—	—	—	—	—	—
650	de zinc.....	—	—	—	—	—	—
651	Extraits tanins, liquides, végétaux.....	—	—	—	—	—	—
652	Ammoniaque.....	—	—	—	—	—	—
653	Magnésie.....	—	—	—	—	—	—
654	Potasse et carbonate de potasse.....	—	—	—	10	—	—
655	Cendres végétales vives et lessivées.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—
656	Soude caustique.....	—	—	—	—	—	—
657	Soude naturelle ou ar- { brute.....	—	—	—	—	—	—
658	tificielle..... { raffinée.. { sel de soude.....	—	7	—	—	—	—
659	{ cristallisée.....	—	7	—	—	—	—
660	Bicarbonate de soude.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—
661	Sels de soude non dénommés.....	—	—	—	—	—	—
662	{ aggloméré.....	—	5	5	5	5	5
663	Sel marin..... { brut ou raffiné autre que blanc.....	—	3	5	3	5	3
664	{ raffiné blanc.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	5	F. + 25 %	F. + 25 %
665	{ aggloméré.....	—	5	—	F. + 25 %	—	5
666	Sel gemme..... { en barre indigène.....	—	F. + 25 %	—	—	7	F. + 25 %
667	{ bruts.....	—	—	—	—	F. + 25 %	—
668	Sels ammoniacaux..... { raffinés.....	—	—	—	—	—	—
669	Sels de cobalt.....	—	—	—	—	—	—
670	Sels d'argent.....	—	—	—	—	—	—

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉ Y	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
669	de cuivre... { brut (vert de gris)	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
670	de cuivre... { raffiné	—	—	—	—	—	—	
671	Acétate.. { de plomb	—	—	—	—	—	—	
672	de potasse	—	—	—	—	—	—	
673	de soude	—	—	—	—	—	—	
674	Alcools.. { méthylique (esprit de bois)	—	—	—	—	—	—	
675	amylque et éthylique dénaturés	—	—	—	—	—	—	
676	Alun d'ammoniaque ou de potasse	—	—	—	—	—	—	
677	Arséniate	—	—	—	—	—	—	
678	de potasse	—	—	—	—	—	—	
679	de soude	—	—	—	—	—	—	
680	Borax	—	—	—	—	—	—	
681	de magnésie	—	—	—	—	—	—	
682	Carbonate	—	—	—	—	—	—	
683	de plomb	—	—	—	—	—	—	
684	Chlorate	—	—	—	—	—	—	
685	de soude	—	—	—	—	—	—	
686	Permanganate de potasse	—	—	—	—	—	—	
687	Chlorure	—	—	—	—	—	—	
688	de aluminium	—	—	—	—	—	—	
689	de chaux	—	—	—	—	—	—	
690	de magnésium	—	—	—	—	—	—	
691	de potassium	—	—	—	—	—	—	
692	de plomb	—	—	—	—	—	—	
693	Chromate	—	—	—	—	—	—	
694	de potasse et de soude	—	—	—	—	—	—	
695	Ether acétique ou sulfurique	—	—	—	—	—	—	
696	Chloroforme	—	—	—	—	—	—	
697	Collodion	—	—	—	—	—	—	
698	Glycérine	—	—	—	—	—	—	
699	de plomb	—	—	—	—	—	—	
700	Nitrate	—	—	—	—	—	—	
701	de potasse	—	—	—	—	—	—	
702	de soude	—	—	—	—	—	—	
703	Silicate de soude ou de potasse	—	—	—	—	—	—	
704	d'alumine	—	—	—	—	—	—	
705	de cuivre	—	—	—	—	—	—	
706	de fer	—	—	—	—	—	—	
707	double de fer et cuivre	—	—	—	—	—	—	
708	Sulfate	—	—	—	—	—	—	
709	de magnésie	—	—	—	—	—	—	
710	de potasse	—	—	—	—	—	—	
711	de soude	—	—	—	—	—	—	
712	de zinc	—	—	—	—	—	—	
713	de quinine et autres sels de quinine	—	—	—	—	—	—	
714	Sulfite et bisulfite	—	—	—	—	—	—	
715	de soude	—	—	—	—	—	—	
716	de chaux	—	—	—	—	—	—	
717	Hyposulfite de soude	—	—	—	—	—	—	
718	Sulfure	—	—	—	—	—	—	
719	d'arsenic	—	—	—	—	—	—	
720	de mercure	—	—	—	—	—	—	
721	lie de vin	—	—	—	—	—	—	
722	Tartrates de potasse	—	—	—	—	—	—	
723	tartre brut	—	—	—	—	—	—	
724	cristaux de tartre	—	—	—	—	—	—	
725	autres	—	—	—	—	—	—	
726	Superphosphate de chaux	—	—	—	—	—	—	
727	Engrais chimiques	—	—	—	—	—	—	
728	Produits dérivés de la distillation { du goudron de houille	—	—	—	—	—	—	
729	de la houille	—	—	—	—	—	—	
730	Celluloïd brut en masses, plaques, feuilles	—	—	—	—	—	—	
731	Produits chimiques non { à base d'alcool	—	—	—	—	—	—	
732	dénommés	—	—	—	—	—	—	
733	autres	—	—	—	—	—	—	
734	Saccharine	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XIX. — Teintures préparées.								
735	Cochenille	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
736	Laque en teinture	—	—	—	—	—	—	
737	Indigo	—	—	—	—	—	—	
738	Indigo pastel, bleu en boules	—	—	—	—	30	—	
739	Pâtes de pastel	—	—	—	—	F. + 25 %	—	
740	Cachou en masses	—	—	—	—	—	—	
741	Rocou préparé	—	—	—	—	—	—	
742	Orseille	—	—	—	—	—	—	
743	Extraits de bois	—	—	—	—	—	—	
744	garancine	—	—	—	—	—	—	
745	autres	—	—	—	—	—	—	
746	noirs et violets	—	—	—	—	—	—	
747	rouges et jaunes	—	—	—	—	—	—	
748	Teintures dérivées du { acide pierique	—	—	—	—	—	—	
749	goudron de houille.. { alzarine	—	—	—	—	—	—	
750	autres	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
CHAPITRE XX. — Couleurs.								
740	Outremer.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
741	Bleu de Prusse.....	—	—	—	—	—	—	
742	Carmin.....	—	—	—	—	—	—	
743	Vernis..... { à l'alcool.....	—	—	—	—	—	—	
744	 { à l'essence, à l'huile.....	—	—	—	—	—	—	
745	 { en tablette.....	—	—	—	—	—	—	
746	Encre..... { à écrire.....	—	—	—	—	—	—	
747	 { à imprimer.....	—	—	—	—	—	—	
748	Noir de fumée et autres.....	—	—	—	—	—	—	
749	Crayons..... { simples en pierre.....	—	—	—	—	—	—	
750	 { à gaine de bois.....	—	—	—	—	—	—	
751	Mines pour crayons noirs et de couleur.....	—	—	—	—	—	—	
752	Ocre broyée ou autrement....	—	—	—	—	—	—	
753	Terre de Sienne et autres.....	—	—	—	—	—	—	
754	Vert..... { de Schweinfurt.....	—	—	—	—	—	—	
755	 { de montagne.....	—	—	—	—	—	—	
756	Talc pulvérisé.....	—	—	—	—	—	—	
757	 { broyées à l'huile.....	—	—	—	—	—	—	
758	Couleurs..... { en pâtes préparées à l'eau.....	—	—	—	—	—	—	
759	 { bronze en poudre.....	—	—	—	—	—	—	
760	 { couleurs non dénommées.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXI. — Compositions diverses.								
761	Parfumerie..... { savons. { transparents.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
762	 { autres.....	—	—	—	—	—	—	
763	 { autres... { alcoolique.....	—	—	—	—	—	—	
764	 { non alcoolique.....	—	—	—	—	—	—	
765	Savons autres que ceux de parfumerie.....	—	50	45	45	45	50	
766	Épices préparés..... { moutarde.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
767	 { autres sauces.....	—	—	—	—	—	—	
768	 { eau { alcooliques.....	—	—	—	—	—	—	
769	Médicaments composés { distillée. { non alcooliques.....	—	—	—	—	—	—	
770	 { autres.....	—	—	—	—	—	—	
771	Chicorée brûlée ou moulue.....	—	100	100	100	—	100	
772	Amidon.....	—	60	60	60	60	60	
773	Fécules de pomme de terre et autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
774	Tapioca indigène.....	—	—	—	—	—	—	
775	Dextrine et autres dérivés de fécule.....	—	—	—	—	—	—	
776	Cire à cacheter.....	—	—	—	300	—	—	
777	Bougies de toute sorte.....	—	140	120	120	120	150	
778	Cire et acide stéarique (bougie non comprise).....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
779	Chandelles.....	—	80	190	90	100	80	
780	Colle de poisson.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
781	Colle forte.....	—	—	—	—	—	—	
782	Gélatine.....	—	—	—	—	—	—	
783	Albumine.....	—	—	—	—	—	—	
784	Caséine.....	—	—	—	—	—	—	
785	Pain d'épice.....	—	—	—	—	—	—	
786	Sucre de lait.....	—	—	—	—	—	—	
787	Cirage.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXII. — Poteries.								
788	Poterie. { réfractaire commune.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
789	 { tuyaux de drainage.....	—	—	—	—	—	—	
790	 { pots à fleurs.....	—	—	—	—	—	—	
791	 { commune { non vernissée.....	—	—	—	—	—	—	
792	 { vernissée et émaillée.....	—	—	—	—	—	—	
793	 { tuyaux.....	—	—	—	—	—	—	
794	 { cuite en grès { commune.....	—	—	—	—	—	—	
795	 { autre.... { en pâte fine.....	—	—	—	—	—	—	
796	Carreaux et pavés céra- { en terre commune non vernissée...	—	—	—	—	—	—	
797	miques..... { autres de toutes sortes.....	—	—	—	—	—	—	
798	Faïence..... { stannifère.....	—	—	—	—	—	—	
799	 { fine.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMEY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
800	Porcelaine.....	{ blanche.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
801		{ décorée.....	—	—	—	—	—	—
802		{ pariau et biscuit blanc et coloré.....	—	—	—	—	—	—
CHAPITRE XXIII. — Verres et Cristaux.								
803	Glaces ..	{ de moins de 1/2 mètre carré.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
804		{ de 1/2 à 1 mètre carré.....	—	—	—	—	—	—
805		{ de plus ..	—	—	—	—	—	—
806	{ de 1 mètre carré.	{ brutes ..	—	—	—	—	—	—
807		{ polies ..	—	—	—	—	—	—
808	Verres bruts moulés pour isolateurs, toitures, etc.....	{ étamées.....	—	—	—	—	—	—
809		{ unie ..	—	—	—	—	—	—
810	Gobeletterie de verre	{ taillée, gravée, décorée.....	—	—	—	—	—	—
811		{ ou de cristal.....	—	—	—	—	—	—
812	Verres ..	{ verres de lampes.....	—	—	—	—	—	—
813		{ ordinaires ..	—	—	—	—	—	—
814		{ de couleur.....	—	—	—	—	—	—
815		{ assemblés en vitraux ..	—	—	—	—	—	—
816	Vitrifications.....	{ de montre et pendule ..	—	—	—	—	—	—
817		{ de lunettes et d'optique.....	—	—	—	—	—	—
818	Fleurs et ornements en perles et porcelaine (couronnes mor- tuaires, etc).....	{ en émail ..	—	—	—	—	—	—
819		{ en grains percés (verroterie).....	—	—	—	—	—	—
820	Bouteilles pleines ou vides.....		le cent.	—	—	—	—	—
821	Bouteilles.	{ Bouteilles ordinaires de 0 ^l 60 à 1 litre.	—	»	»	»	3	»
822		{ Bouteilles au-dessous de 0 ^l 60.....	—	»	»	»	2	»
823		{ Bout ^l les grossés.....	—	»	»	»	3	»
824		{ de moyennes.....	—	»	»	»	2	»
825		{ petites.....	—	»	»	»	1	»
826		{ de 15 litres et au-dessus..	la pièce	»	»	»	1	»
827		{ dames-jeannes { de 6 à 14 litres.....	—	»	»	»	0 50	»
828		{ de moins de 6 litres.....	—	»	»	»	0 30	»
829	Groisil (verre cassé) ..		100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
830	Lampes électriques à incandescence.....		—	—	—	—	—	—
831	Objets en verre non dénommés.....		—	—	—	—	—	—
CHAPITRE XXIV. — Fils.								
832	Fils de lin ou de chanvre	{ simples.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
833		{ en éche-vaux. { écrus.....	—	—	—	—	—	—
834		{ vaux. { blanchis.....	—	—	—	—	—	—
835		{ teints.....	—	—	—	—	—	—
836		{ en pelotes.....	—	—	—	—	—	—
837		{ retors.....	—	—	—	—	—	—
838		{ en éche-vaux. { écrus.....	—	—	—	—	—	—
839		{ vaux. { blanchis.....	—	—	—	—	—	—
840		{ teints.....	—	—	—	—	—	—
841		{ en pelotes.....	—	—	—	—	—	—
842	Fils	{ de ramie.....	—	—	—	—	—	—
843		{ de jute ..	—	—	—	—	—	—
844	Ficelles ou fils polis.....	{ de phormium, abacca, etc.....	—	—	—	—	—	—
845			—	250	250	—	250	—
846	Cordages goudronnés ou non	{ écrus.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %	—
847		{ blanchis ..	—	260	—	—	230	—
848		{ teints.....	—	260	—	—	230	—
849		{ glacés ..	—	435	—	—	405	—
850		{ simples.....	—	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	—
851		{ écrus.....	—	300	—	—	255	—
852		{ blanchis ..	—	300	—	—	255	—
853		{ teints.....	—	550	—	—	505	—
854		{ glacés ..	—	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	—
855		{ mélangés ..	—	—	—	—	—	—
856	Fils de coton	{ lignes de pêche ..	—	350	350	—	350	—
857		{ autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %	—
858		{ blanchis { peignés.....	—	—	—	—	—	—
859		{ ou non. { cardés.....	—	—	—	—	—	—
860		{ teints ... { peignés.....	—	—	—	—	—	—
861		{ cardés.....	—	—	—	—	—	—
862		{ pour tissage. { blanchis { peignés ..	—	—	—	—	—	—
863		{ ou non. { cardés ..	—	—	—	—	—	—
864		{ teints ... { peignés ..	—	—	—	—	—	—
865		{ cardés ..	—	—	—	—	—	—

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES						
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE	
927	Passementerie	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
928	Rubannerie	—	—	—	—	—	—		
929	Rideaux de mousseline.....	—	—	—	—	—	—		
930	Mousseline brodée.....	—	—	—	—	—	—		
931	Broderies.....	—	—	—	—	—	—		
932									{ à la main.....
933	{ à la mécanique.....	—	—	—	—	—	—		
933	Mèches de lampe.....	—	—	—	—	—	—		
934	Toiles cirées.....	—	—	—	—	—	—		
935	Etoffes mélangées, le coton dominant.....	—	—	—	—	—	—		
936									{ avec la soie ...
936	{ autres.....	—	—	—	—	—	—		
937	Filets de pêche de coton, lin, etc.....	—	—	—	—	—	—		
d) Tissus de laine.									
938	Draps.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
939	Etoffes pour ameublement.....	—	—	—	—	—	—		
940	Moires	—	—	—	—	—	—		
941	Etoffes pure laine pour { mousselines imprimées.....	—	—	—	—	—	—		
942	habillement..... { autres.....	—	—	—	—	—	—		
943	Tapis de laine pure ou mélangée.....	—	—	—	—	—	—		
944	Bonneterie de laine {	—	—	—	—	—	—		
945									ganterie.....
946									tissus en pièces.....
946	pure ou mélangée... { autres (y compris art. de vêtements).	—	—	—	—	—	—		
947	{ articles brodés.....	—	—	—	—	—	—		
948	Passementerie	—	—	—	—	—	—		
949	Rubannerie	—	—	—	—	—	—		
950	Fez et bonnets tures.....	—	—	—	—	—	—		
951	Tapiserie.....	—	—	—	—	—	—		
952	Châles.....	—	—	—	—	—	—		
953	Dentelles et guipures.....	—	—	—	—	—	—		
954	Couvertures.....	—	—	—	—	—	—		
955	Chaussons de lisière et autres.....	—	—	—	—	—	—		
956	Etoffes mélangées.....	—	—	—	—	—	—		
957	Velours de laine.....	—	—	—	—	—	—		
958	Broderies.....	—	—	—	—	—	—		
959									{ à la main.....
959	{ à la mécanique.....	—	—	—	—	—	—		
e) Tissus d'alpaga, poils et crins.									
960	D'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, etc.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
961	De poils. { de chèvre fabriqués à la main hors d'Europe.....	—	—	—	—	—	—		
962									{ purs ou mélangés, autres.....
963	De crin.....	—	—	—	—	—	—		
f) Tissus de soie et bourre de soie.									
964	Tissus de soie. {	100 kil.	F. — 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
965		pure..... {	—	—	—	—	—	—	
966									unis..... {
966									{ écrus..... { pongés.....
968		{ en couleur.....	—	—	—	—	—	—	
969		{ noir.....	—	—	—	—	—	—	
970		façonnés et brochés. {	—	—	—	—	—	—	
971									écrus.....
972									en couleur.....
973		noirs.....	—	—	—	—	—	—	
974		mélangée... {	—	—	—	—	—	—	
975									d'or et d'argent.... { fins.....
976									{ faux.....
977		d'autres manières.. {	—	—	—	—	—	—	
978									unis.....
979	façonnés.....	—	—	—	—	—	—		
980	Gaze et crêpe de soie.....	—	—	—	—	—	—		
981	Tulle de soie.....	—	—	—	—	—	—		
982	Dentelles de soie et { pures.....	—	—	—	—	—	—		
983	bourre de soie..... { mélangées d'or et d'argent.....	—	—	—	—	—	—		
984	Tissus de bourre de soie y com- { pure.....	—	—	—	—	—	—		
985	pris les foulards..... { mélangée.....	—	—	—	—	—	—		
986	Velours et peluche de soie ou bourre de soie.....	—	—	—	—	—	—		
987	Tissus en bourette pour ameublement.....	—	—	—	—	—	—		
988	Bonneterie..... {	—	—	—	—	—	—		
989									ganterie.....
									tissus en pièces.....
	autre (y compris les vêtements).....	—	—	—	—	—	—		
	brodée.....	—	—	—	—	—	—		
	d'or ou d'argent.....	—	—	—	—	—	—		
	Passementerie..... { de soie ou bourre de { pure.....	—	—	—	—	—	—		
	{ soie..... { mélangée.....	—	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
990	Broderie..... { à la mécanique.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
991	 { à la main.....	—	—	—	—	—	—	
992	 { pure..... { velours.....	—	—	—	—	—	—	
993	 { de soie..... { autres.....	—	—	—	—	—	—	
994	Rubans.. { mélangée..... { velours.....	—	—	—	—	—	—	
995	 { autres.....	—	—	—	—	—	—	
996	 { de bourre de soie.....	—	—	—	—	—	—	
997	Tissus de toutes sortes en soie artificielle.....	—	—	—	—	—	—	
g) Vêtements et lingerie.								
998	Lingerie cousue.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
999	 { de lin.....	—	—	—	—	—	—	
1000	 { de coton.....	—	—	—	—	—	—	
1001	 { de laine.....	—	—	—	—	—	—	
1002	 { de soie.....	—	—	—	—	—	—	
1003	européens.. { de lin.....	—	—	—	—	—	—	
1004	 { de coton.....	—	—	—	—	—	—	
1005	Vête- { pour femmes..... { de laine.....	—	—	—	—	—	—	
1006	ments { de soie.....	—	—	—	—	—	—	
1007	confec- { de coton..... le kilo.	12	12	12	12	12	12	
1008	tionnés.. { de drap.....	20	20	20	20	20	20	
1009	 { de laine autre..	16	16	16	16	16	16	
1010	marocains.. { de soie.....	25	25	25	25	25	25	
1011	 { de coton.....	12	12	12	12	12	12	
1012	 { de drap.....	20	20	20	20	20	20	
1013	 { de laine autre..	16	16	16	16	16	16	
1014	 { de soie.....	25	25	25	25	25	25	
1015	Vieux vêtements.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1016	Cravates..... { en soie.....	—	—	—	—	—	—	
1017	 { autres.....	—	—	—	—	—	—	
1018	Articles non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXVI. — Papiers et ses applications.								
1019	Papier..... { ou carte..... { de fantaisie....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1020	 { autre.....	—	—	—	—	—	—	
1021	 { de tenture.....	—	—	—	—	—	—	
1022	 { photographie.....	—	—	—	—	—	—	
1023	 { en feuille.....	—	—	—	—	—	—	
1024	 { moulé (papier mâché).....	—	—	—	—	—	—	
1025	Carton..... { coupé et façonné.....	—	—	—	—	—	—	
1026	 { assemblé en boîtes.....	—	—	—	—	—	—	
1027	 { cartonnages décorés.....	—	—	—	—	—	—	
1028	Objets en carton ou en cellulose.....	—	—	—	—	—	—	
1029	Livres... { en français.....	—	—	—	—	—	—	
1030	 { en langues étrangères.....	—	—	—	—	—	—	
1031	Albums d'images, noirs ou coloriés.....	—	—	—	—	—	—	
1032	Journaux et périodiques.....	—	—	—	—	—	—	
1033	Gravures, estampes, lithographies, etc.....	—	—	—	—	—	—	
1034	Photographies.....	—	—	—	—	—	—	
1035	Etiquettes.....	—	—	—	—	—	—	
1036	Cartes géographiques.....	—	—	—	—	—	—	
1037	Musique.....	—	—	—	—	—	—	
1038	Cartes à jouer.....	—	—	—	—	—	—	
1039	Imprimés non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	
1040	Papiers.. { chinois.....	—	—	—	—	—	—	
1041	 { destinés au culte.....	—	—	—	—	—	—	
1042	Eventails, ombrelles (en papier) chinois.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXVII. — Peaux et Pelleteries ouvrées.								
1043	Peaux { tannées ou { de chèvre, chevreau, mouton, agneau.	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1044	 { mégissées.. { autres.....	—	—	—	—	—	—	
1045	 { corroyées.. { de chèvre, chevreau, mouton, agneau.	—	—	—	—	—	—	
1046	pré- { de vaches et autres grandes peaux ..	—	—	—	—	—	—	
1047	parées. { vernies.....	—	—	—	—	—	—	
1048	 { chamoisées.....	—	—	—	—	—	—	
1049	 { non dénommées.....	—	—	—	—	—	—	
1050	Cuir factice.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
1051	semelles et talons.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1052	tiges de bottes.....	—	—	—	—	—	—	
1053	chaussures.....	—	—	—	—	—	—	
1054	Ouvra- } babouches genre marocain, doublées ornées.....	la paire	5	5	5	5	5	
1055	ges } pour hommes.....	—	3	3	3	3	3	
1056	en peau } babouches ordinaires.....	—	2	2	2	2	2	
1057	pour femmes.....	—	1	1	1	1	1	
1058	gants.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1059	Sellerie.....	—	—	—	—	—	—	
1060	{ selles.....	—	—	—	—	—	—	
1061	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	
1062	Articles de bourellerie.....	—	—	—	—	—	—	
1063	Courroies de transmission.....	—	—	—	—	—	—	
1064	Malles en bois ou carton recouvertes de cuir.....	—	—	—	—	—	—	
1065	Maroquinerie.....	—	—	—	—	—	—	
1066	{ indigène.....	—	—	—	—	—	—	
1067	{ d'importation.....	—	—	—	—	—	—	
1068	Albums.....	—	—	—	—	—	—	
1069	Pelleteries.....	—	—	—	—	—	—	
1070	{ préparées ou cousues.....	—	—	—	—	—	—	
1071	{ ouvrées ou confectionnées.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXVIII. — Ouvrages en Métaux.								
a) <i>Orfèvrerie, Bijouterie, Horlogerie.</i>								
1069	d'or ou de platine.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1070	Orfèvrerie.....	—	—	—	—	—	—	
1071	{ d'argent ou de vermeil.....	—	—	—	—	—	—	
1072	{ plaquée ou argentée.....	—	—	—	—	—	—	
1073	{ de nickel ou nickelée.....	—	—	—	—	—	—	
1074	Bijouterie.....	—	—	—	—	—	—	
1075	{ d'or et de platine.....	—	—	—	—	—	—	
1076	{ d'argent et de vermeil.....	—	—	—	—	—	—	
1077	{ doublé d'or et d'argent.....	—	—	—	—	—	—	
1078	{ fausse.....	—	—	—	—	—	—	
1079	{ mouvements de montres.....	—	—	—	—	—	—	
1080	Montres.....	—	—	—	—	—	—	
1081	{ d'or.....	—	—	—	—	—	—	
1082	{ à boîtes.....	—	—	—	—	—	—	
1083	{ d'argent.....	—	—	—	—	—	—	
1084	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	
1085	{ mouvements de pendules.....	—	—	—	—	—	—	
1086	Horloges, pendules, ré- } pendules à poser.....	—	—	—	—	—	—	
1087	veils, etc. } horloges.....	—	—	—	—	—	—	
1088	{ d'édifices.....	—	—	—	—	—	—	
1089	{ de bois.....	—	—	—	—	—	—	
1090	Fournitures d'horlogerie.....	—	—	—	—	—	—	
1091	Compteurs de poche (podomètres, etc.).....	—	—	—	—	—	—	
1092	Carillons et boîtes à musique.....	—	—	—	—	—	—	
b) <i>Machines et Mécaniques.</i>								
1088	pièces de navigation, pompes à vap.	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1089	locomobiles.....	—	—	—	—	—	—	
1090	locomotives.....	—	—	—	—	—	—	
1091	tenders de locomotives.....	—	—	—	—	—	—	
1092	hydrauliques, pompes et ventilateurs.....	—	—	—	—	—	—	
1093	à nettoyer, carder, déplier, etc.....	—	—	—	—	—	—	
1094	à fabriquer le papier.....	—	—	—	—	—	—	
1095	à imprimer.....	—	—	—	—	—	—	
1096	pour l'agriculture.....	—	—	—	—	—	—	
1097	à coudre.....	—	—	—	—	—	—	
1098	Appareils complets....	—	—	—	—	—	—	
1099	dynamos électriques.....	—	—	—	—	—	—	
1100	appareils électriques.....	—	—	—	—	—	—	
1101	machines-outils.....	—	—	—	—	—	—	
1102	mécanique générale, transmissions, balances.....	—	—	—	—	—	—	
1103	chaudières.....	—	—	—	—	—	—	
1104	{ simples.....	—	—	—	—	—	—	
1105	{ tubulaires ou semi-tubu- laires.....	—	—	—	—	—	—	
1106	chaudières simples, gazomètres.....	—	—	—	—	—	—	
1107	calorifères.....	—	—	—	—	—	—	
1108	machines frigorifiques.....	—	—	—	—	—	—	
1109	en fonte.....	—	—	—	—	—	—	
1110	en fer et acier.....	—	—	—	—	—	—	
1111	ressorts d'acier pour carrosserie, wa- gons non polis.....	—	—	—	—	—	—	
1112	Pièces détachées.....	—	—	—	—	—	—	
1113	{ en cuivre allié ou non.....	—	—	—	—	—	—	
1114	{ de plusieurs métaux.....	—	—	—	—	—	—	
1115	{ enduits de dynamos et pièces pour machines électriques.....	—	—	—	—	—	—	
1116	{ lampes à arc.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
	<i>c) Ouvrages divers en métaux.</i>							
1114	Outils emmanchés ou	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1115	en fer.....	—	—	—	—	—	—	
1116	en acier.....	—	—	—	—	—	—	
1117	non.....	—	—	—	—	—	—	
1118	serans et cardes.....	la paire	1 25	1 25	1 25	1 25	1 25	
1119	caractères.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1120	neufs.....	—	—	—	—	—	—	
1121	vieux.....	—	—	—	—	—	—	
1122	Imprimerie.....	—	—	—	—	—	—	
1123	clichés avec ou sans dessins.....	—	—	—	—	—	—	
1124	planches et coins gravés.....	—	—	—	—	—	—	
1125	Toile métallique.....	—	—	—	—	—	—	
1126	en fer ou acier.....	—	—	—	—	—	—	
1127	cuivre ou laiton.....	—	—	—	—	—	—	
1128	Grillages en fer ou acier.....	—	—	—	—	—	—	
1129	Tôles perforées.....	—	—	—	—	—	—	
1130	à coudre.....	—	—	—	—	—	—	
1131	moins de 5 centimètres.....	—	—	—	—	—	—	
1132	plus de.....	—	—	—	—	—	—	
1133	pour métier à tulle, dentelles et	—	—	—	—	—	—	
1134	tricots.....	—	—	—	—	—	—	
1135	broches à tricoter.....	—	—	—	—	—	—	
1136	Mercerie.....	—	—	—	—	—	—	
1137	épingles.....	—	—	—	—	—	—	
1138	agrafes pour robes.....	—	—	—	—	—	—	
1139	buses et ressorts pour toilettes en acier.....	—	—	—	—	—	—	
1140	Hameçons.....	—	—	—	—	—	—	
1141	Plumes en métal autres que l'or et l'argent.....	—	—	—	—	—	—	
1142	commune.....	—	—	—	—	—	—	
1143	fine.....	—	—	—	—	—	—	
1144	rasoirs.....	—	—	—	—	—	—	
1145	Cylindres en cuivre pour impressions gravées ou non.....	—	—	—	—	—	—	
1146	Statues de métal de grandeur naturelle ou moins.....	—	—	—	—	—	—	
1147	marmites et fourneaux.....	—	35	35	35	35	35	
1148	non tournés ni polis, coquelles, autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1149	tournés et polis.....	—	—	—	—	—	—	
1150	moulée. étamés, émaillés, vernissés.....	—	—	—	—	—	—	
1151	ouvrages bruts en fonte malléable, en fer ou en	—	—	—	—	—	—	
1152	acier coulé.....	—	—	—	—	—	—	
1153	constructions métalliques.....	—	—	—	—	—	—	
1154	petits ouvrages.....	—	—	—	—	—	—	
1155	ferrures de voitures et wagons en fer ou acier.....	—	—	—	—	—	—	
1156	serrurerie.....	—	—	—	—	—	—	
1157	ancres et grappins.....	—	60	50	50	50	50	
1158	câbles, chaînes, appareils de navire.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1159	montures de parapluie.....	—	—	—	—	—	—	
1160	de toutes dimensions.....	—	—	—	—	—	—	
1161	clous.....	—	—	—	—	—	—	
1162	à ferrer les animaux.....	—	—	—	—	—	—	
1163	pointes en fil de fer ou d'acier.....	—	—	—	—	—	—	
1164	vis, pitons, boulons et écrous.....	—	—	—	—	—	—	
1165	bouchons mécaniques.....	—	—	—	—	—	—	
1166	non soudés.....	—	—	—	—	—	—	
1167	par rapprochement.....	—	—	—	—	—	—	
1168	par recouvrement ou dou-	—	—	—	—	—	—	
1169	blés.....	—	—	—	—	—	—	
1170	raccords de toute espèce.....	—	—	—	—	—	—	
1171	emboutis ou sans soudure.....	—	—	—	—	—	—	
1172	bruts.....	—	—	—	—	—	—	
1173	peints, polis ou vernissés.....	—	—	—	—	—	—	
1174	étamés.....	—	—	—	—	—	—	
1175	émaillés.....	—	—	—	—	—	—	
1176	non peints, ni polis, ni étamés.....	—	—	—	—	—	—	
1177	peints, polis ou vernissés.....	—	—	—	—	—	—	
1178	étamés.....	—	—	—	—	—	—	
1179	émaillés.....	—	—	—	—	—	—	
1180	moulins à café, presse viande, etc.....	—	—	—	—	—	—	
1181	Appareils inodores, réservoirs de chasse.....	—	—	—	—	—	—	
1182	Bouclerie pour sellerie, accessoires de harnachement.....	—	—	—	—	—	—	
1183	chaudronnerie.....	—	—	—	—	—	—	
1184	objets d'art ou d'ornement.....	—	—	—	—	—	—	
1185	de lampisterie.....	—	—	—	—	—	—	
1186	de ferblanterie.....	—	—	—	—	—	—	
1187	autres.....	—	—	—	—	—	—	
1188	en plomb (tuyaux et de toute sorte).....	—	—	—	—	—	—	
1189	en étain pur ou allié.....	—	—	—	—	—	—	
1190	en zinc de toute sorte.....	—	—	—	—	—	—	
1191	en nickel ou nickelés.....	—	—	—	—	—	—	
1192	Accumulateurs électriques.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
CHAPITRE XXIX. — Armes et Munitions.								
1183	Armes à feu.	armes de guerre (non destinées à la force publique).	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
1184		fusils de chasse et de tir	—	—	—	—	—	—
1185		fusils (dits { à piston	la pièce	—	—	—	—	—
1186		{ de traite). { à pierre	—	—	—	—	—	—
1187		pistolets, revolvers	100 kil.	—	—	—	—	—
1188	Pièces assemblées ou non	—	—	—	—	—	—	
1189	Armes...	{ d'affût et affûts (non destinées à la force publique).	—	—	—	—	—	
1190		{ blanches	—	—	—	—	—	
1191	Poudres à tirer	{ de chasse	—	400	400	400	400	
1192		{ de traite	—	100	100	100	100	
1193	Dynamite	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1194	Salpêtre	—	—	—	—	—	—	
1195	Capsules de fulminate.	{ de guerre (non destinées à la force	—	—	—	—	—	
1196		{ publique)	—	—	—	—	—	
1197	Car- touches.	{ de chasse	—	—	—	—	—	
1198		{ vides (non destinées à la force publique)	—	—	—	—	—	
1199		{ chargées, de guerre (non destinées à la force publi- que)	—	—	—	—	—	
1200	Projectiles (non destinées à la force publique)	{ chargées, de chasse	—	—	—	—	—	
1201		Plomb de chasse	—	60	60	60	60	
1202	Mèche de mineurs	—	60	60	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1203	Artifices pour divertissements	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
CHAPITRE XXX. — Meubles.								
1204	En fer ou en cuivre...	{ lits	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
1205		{ sièges	—	—	—	—	—	—
1206		{ autres	—	—	—	—	—	—
1207	En bois.	{ courbé	—	—	—	—	—	—
1208		{ autres	—	—	—	—	—	—
1209		{ sièges	—	—	—	—	—	—
1210	En vannerie	{ autres	—	—	—	—	—	—
1211		{ sièges	—	—	—	—	—	—
1212	{ autres	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXI. — Ouvrages en bois.								
1213	Cadres, baguettes et moulures	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1214		Futailles vides montées ou non	—	—	—	—	—	—
1215	Balais de sorgho, bouleau, etc.	—	—	—	—	—	—	
1216	Pièces...	{ de charpente	—	—	—	—	—	
1217		{ de charonnage	—	—	—	—	—	
1218	Sabots ...	{ communs	—	—	—	—	—	
1219		{ vernis	—	—	—	—	—	
1220	Planches, frises rabotées, ramées ou bouvetées	—	—	—	—	—	—	
1221	Portes, fenêtres, lambris, etc.	—	—	—	—	—	—	
1222	Bois- sellerie.	{ boîtes, bois à broches, petits manches, etc.	—	—	—	—	—	
1223		{ bobines pour filatures	—	—	—	—	—	
1224		{ petites bobines à fil	—	—	—	—	—	
1225	{ autres objets	—	—	—	—	—	—	
1226	Ouvrages de tournerie, vernis ou non	—	—	—	—	—	—	
1227	Manches et instruments agricoles	—	—	—	—	—	—	
1228	Autres ouvrages	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXII. — Instruments de musique.								
1229	Pianos ...	{ droits	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
1230		{ à queue	—	—	—	—	—	—
1231	Orgues...	{ simples	—	—	—	—	—	—
1232		{ d'église	—	—	—	—	—	—
1233	{ de barbarie	—	—	—	—	—	—	
1234	Harpes	—	—	—	—	—	—	
1235	Violons, violoncelles, mandolines, etc.	—	—	—	—	—	—	
1236	Instruments en cuivre	—	—	—	—	—	—	
1237	Flageolets, flûtes, etc.	—	—	—	—	—	—	
1238	Tambourins	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
1239	Accordéons.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1240	Harmonica.....	—	—	—	—	—	—	
1241	Autres instruments.....	—	—	—	—	—	—	
1242	Pièces détachées.....	—	—	—	—	—	—	
1243	Cartons perforés.....	—	—	—	—	—	—	
1244	Phonographes et gramophones.....	—	—	—	—	—	—	
1245	Rouleaux pour phonographes et disques de gramophones...	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXIII. — Ouvrages de sparterie et vannerie.								
1246	Tresse, nattes ou ban- { de sparte.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1247	des tissées..... { de paille. { grossière.....	—	—	—	—	—	—	
1248		—	—	—	—	—	—	
1249	Tapis, brosses.....	—	—	—	—	—	—	
1250	Nattes... { de Chine.....	—	—	—	—	—	—	
1251	{ indigènes.....	la pièce	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	
1252	Moëlle de joncs, rotins et roseaux.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1253	Rotins pelés.....	—	—	—	—	—	—	
1254	Vannerie { en végétaux bruts.....	—	—	—	—	—	—	
1255	{ en rubans de bois.....	—	—	—	—	—	—	
1256	{ fine d'osier.....	—	—	—	—	—	—	
1257	Chapeaux { d'écorce ou autres matières, tressées	—	—	—	—	—	—	
	{ d'une seule pièce.....	—	—	—	—	—	—	
1258	{ de pailles de toutes natures, cousus	—	—	—	—	—	—	
1259	{ ou remaillés.....	—	—	—	—	—	—	
1260	Cordages de sparte tilleul et junc.....	—	—	—	—	—	—	
1261	Sacs en paille.....	—	—	—	—	—	—	
1262	Chaussures.....	—	—	—	—	—	—	
1262	Nattes à voiles.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.								
1263	automobiles.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1264	pièces détachées pour automobiles.....	—	—	—	—	—	—	
1265	vélocipèdes.....	—	—	—	—	—	—	
1266	pièces détachées pour vélocipèdes.....	—	—	—	—	—	—	
1267	motocycles.....	—	—	—	—	—	—	
1268	pièces détachées pour motocycles.....	—	—	—	—	—	—	
1269	autres..... { suspendues.....	—	—	—	—	—	—	
1270	{ de commerce et de roulage.....	—	—	—	—	—	—	
1271	Wagons de chemin de { pièces détachées.....	—	—	—	—	—	—	
1272	fer..... { pour voyageurs.....	—	—	—	—	—	—	
1273	{ pour marchandises.....	—	—	—	—	—	—	
1274	{ tramways.....	—	—	—	—	—	—	
1275	{ caisses ou parties de voitures.....	—	—	—	—	—	—	
1276	{ wagonnets (dits Decauville ou autres).	—	—	—	—	—	—	
1277	{ entiers.. { en bois.....	—	—	—	—	—	—	
1278	{ en acier.....	—	—	—	—	—	—	
1279	{ coques.. { en bois.....	—	—	—	—	—	—	
1280	{ en acier.....	—	—	—	—	—	—	
1281	Bâti- { agrès et appareils autres que ancres,	—	—	—	—	—	—	
1282	ments. { chaînes, etc.....	—	—	—	—	—	—	
1283	{ de rivière.. { en bois.....	—	—	—	—	—	—	
1284	{ en acier.....	—	—	—	—	—	—	
1285	{ à dépecer.....	—	—	—	—	—	—	
1286	Ouvrages en caout- { en feuilles et fils.....	—	—	—	—	—	—	
1287	chouc et gutta-percha. { vêtements.....	—	—	—	—	—	—	
1288	{ chaussures.....	—	—	—	—	—	—	
1289	{ courroies.....	—	—	—	—	—	—	
1290	{ tuyaux.....	—	—	—	—	—	—	
1291	Charbon pour éclairage électrique.....	—	—	—	—	—	—	
1292	Ouvrages en amiante.....	—	—	—	—	—	—	
1293	Feutres. { pour doublages.....	—	—	—	—	—	—	
1294	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	
1295	{ en feutre de poil.....	—	—	—	—	—	—	
1296	{ en laine.....	—	—	—	—	—	—	
1297	Chapeaux..... { casquettes, bonnets, etc.....	—	—	—	—	—	—	
1298	{ de soie.....	—	—	—	—	—	—	
1299	{ casques insolaires.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
1300	Corail taillé non monté.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1301	Articles de fumeurs { pipes en. { bois.....	—	—	—	—	—	—	
1302		—	—	—	—	—	—	
1303		—	—	—	—	—	—	
1304		—	—	—	—	—	—	
1305	Ouvrages en écume de mer (autres que pour fumeurs).....	—	—	—	—	—	—	
1306	Fanons de baleine.....	—	—	—	—	—	—	
1307	Imitation de baleine.....	—	—	—	—	—	—	
1308	Liège ouvré.....	—	—	—	—	—	—	
1309		—	—	—	—	—	—	
1310	Instruments.....	—	—	—	—	—	—	
1311		—	—	—	—	—	—	
1312		—	—	—	—	—	—	
1313		—	—	—	—	—	—	
1314	Bésicles, lorgnons, jumelles de théâtre, loupes, etc.....	—	—	—	—	—	—	
1315	Tabletterie d'ivoire, de nacre, { peignes.....	—	—	—	—	—	—	
1316		—	—	—	—	—	—	
1317		—	—	—	—	—	—	
1318	Eventails.....	—	—	—	—	—	—	
1319		—	—	—	—	—	—	
1320	Brosserie de toute sorte.....	—	—	—	—	—	—	
1321	Boutons.....	—	—	—	—	—	—	
1322	Bimbeloterie.....	—	—	—	—	—	—	
1323		—	—	—	—	—	—	
1324	Corsets.....	—	—	—	—	—	—	
1325		—	—	—	—	—	—	
1326	Allumettes.....	la grosse.	1 80	1 70	1 50	1 50	1 80	
1327		400 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1328	Cheveux ouvrés.....	—	—	—	—	—	—	
1329	Ouvrages de mode.....	—	—	—	—	—	—	
1330	Fleurs artificielles.....	—	—	—	—	—	—	
1331	Parapluies.....	—	—	—	—	—	—	
1332		—	—	—	—	—	—	
1333		—	—	—	—	—	—	
1334	Objets de collection hors de commerce.....	—	—	—	—	—	—	
MONNAIES								
1335	Monnaies.....	100 kil.	val. marquée	val. marquée	val. marquée	val. marquée	val. marquée	
1336		—	—	—	—	—	—	
1337		—	—	—	—	—	—	
1338		—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

APPROUVÉ :

Dakar, le 17 juin 1911.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

W. PONTY.

